

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2020

PÉRIODIQUE n°7

01/07/2020

15. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés	731
--	-----

16. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 1 à 8	731
--	-----

17. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 58 à 71

58. Résolution relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.)	731
59. Résolution modifiant la résolution du 28 mai 1998 relative au projet éducatif et au projet pédagogique du pouvoir organisateur et au règlement des élections des conseils de participation au sein des institutions provinciales d'enseignement	738
60. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. intercommunale inBW du 2 septembre 2020	740
61. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 8 juillet 2020	742
62. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 8 juillet 2020	743
63. Résolution relative à l'avenant n° 2 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère	744
64. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon	748
65. Résolution relative à l'avenant n°3 au contrat de gestion 2014-2016 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar	751
66. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « Espace culturel du Biéreau »	754
67. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Baladins du Miroir	757
68. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Elisabeth	760
69. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Amis du Musée Wellington Waterloo	763
70. Résolution relative au contrat de gestion 2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « C'est tout com »	767
71. Résolution portant le règlement provincial relatif au subventionnement pour l'exercice 2020 des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes »	771

18. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n° 1 de M. Benjamin Goes (CdH) relative aux mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19 et réponse du Collège provincial	775
--	-----

Questions écrites n° 2 à 6 de M. Benjamin Goes (CdH) :

N° 2 - Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant Wallon et l'asbl Fonds social des agents de la province du BW	778
N° 3 - Contrat de gestion 2020-2022 entre la province et la SA Centre d'entreprises et d'Innovation Louvain	778
N° 4 - Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'Université Catholique de Louvain	779
N° 5 - Exercice des pouvoirs spéciaux pendant la crise	779
N° 6 - Règlement provincial du 27/02/2014 relatif au subventionnement pour la création des places d'accueil pour la petite enfance et mise en conformité	780
Réponses du Collège provincial aux questions écrites n° 2 à 6	780
Questions écrites n° 7 et 8 de M. Benjamin Goes (CdH) :	
N° 7 - Le Collège provincial et son plan de relance : quid des disciplines sportives autres que le hockey ?	784
N° 8 - Le Collège provincial et son plan de relance : quid des 50.000 € prévus au financement d'une étude sur la zone de secours ?	784
Réponses du Collège provincial aux questions écrites n° 7 et 8	785
Question écrite n° 9 de M. Olivier Vanham relative à l'état des lieux de la fréquentation des établissements scolaires provinciaux et réponse du Collège provincial	786
Réponse du Collège provincial à la question écrite n° 9	786

15. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

• Arrêté Tutelle ZP/C2018/241931

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 5 juin 2020, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 6 novembre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

17. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 1 à 8

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
1	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – organisation du stationnement – Rue de la Closière	26/05/2020
2	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Traversée piétonne – Quai des Tanneries	26/05/2020
3	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Sens de circulation et organisation du stationnement – Chaussée des Gaulois	26/05/2020
4	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Implantation de passages pour piétons – Carrefour de la Chaussée des Gaulois et de la Chaussée de l'Orangerie	26/05/2020
5	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Placement d'un panneau B22 (permettant aux cyclistes de tourner à droite et de franchir le feu tricolore au rouge ou à l'orange) – Carrefour de la Rue de l'Ermitage et de la rue du Chemin de fer	26/05/2020
6	Braine-le-Château	Police – Sanctions administratives communales – Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID-19	17/04/2020 (Collège) 20/05/2020 (Conseil)
7	Incourt	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'un chantier au carrefour de la Chise du 22/06 au 30/06	19/06/2020
8	Waterloo	Police – Sanctions administratives communales – Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID-19	10/04/2020 (Collège) 02/06/2020 (Conseil)

17. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 58 à 71

58. Résolution relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.) (*Contrat de gestion – Centre indépendant de Promotion fourragère*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 3. « *Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné* » et l'objectif opérationnel 3.8. « *Lutter efficacement contre les inondations* » ; l'objectif stratégique 5. « *Veiller à l'utilisation intelligente et raisonnée des ressources naturelles du territoire* » et l'objectif opérationnel 5.2. « *Promouvoir l'émergence de nouvelles filières énergétiques durables* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 19 mai 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 18 mai 2020 ; qu'en date du 19 mai 2020, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant le plan Colibri, tel qu'inscrit dans la Déclaration de politique provinciale (DPP), qui consiste à rendre plus transparentes les actions réalisées par le Brabant wallon en réponse au défi climatique ;

Considérant qu'il y a lieu de traduire la DPP en actions pertinentes et efficientes en la matière aux fins de comprendre l'ensemble des actions transversales réalisées ou à réaliser afin de placer le Brabant wallon dans le peloton de tête des territoires innovants en matière de respect du cadre de vie ;

Considérant que, par cohérence, il sera demandé aux acteurs économiques liés à la Province par contrat de gestion de s'inscrire dans cette démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique ainsi que d'être des relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer ;

Considérant l'implication citoyenne souhaitée au sein d'un nouvel espace qui permettra aux habitants du Brabant wallon, aux personnes exerçant leur activité professionnelle en Brabant wallon, aux opérateurs de toutes formes, de toutes origines et sensibilités de se rencontrer pour dynamiser la gouvernance ascendante au sein d'une plate-forme d'idéation et de concentration des intelligences collectives, baptisée « Le Cube », d'où naîtront des projets à opérationnaliser en Brabant wallon ;

Considérant qu'il y a lieu d'accompagner la structuration de nouvelles filières de production énergétique innovantes et durables, d'accompagner le développement de nouveaux modes de production de biomasse et de nouvelles techniques de lutte contre les coulées boueuses et les inondations et de favoriser les exploitations agricoles dans leurs démarches de diversification ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2020 à 2022, l'article 62001/640000/100329 intitulé «Subsides obligatoires ASBL, entreprises - Centre indépendant de Promotion fourragère (C.I.P.F.) » ainsi que de le créditer de 15.000 € ;

Considérant que l'a.s.b.l Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.), en tant qu'association d'agriculteurs, a pour objectif de promouvoir et de vulgariser la culture de maïs et du miscanthus en Belgique auprès du monde agricole ;

Considérant que l'a.s.b.l. C.I.P.F. bénéficie depuis plusieurs années de subventions provinciales accordées par le Conseil provincial en vue de réaliser des recherches scientifiques pour lutter contre les coulées boueuses en culture de maïs et par l'implantation de barrières végétales à base de miscanthus ;

Considérant les résultats encourageants que l'a.s.b.l. C.I.P.F a présenté au cours de ces dernières années, et à la bonne justification des subventions précédentes ;

Considérant qu'il s'agit d'un premier contrat de gestion ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 25 juin 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°76/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 juin 2020

Contrat de gestion 2020 - 2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et L2233-5 et le titre III du livre III de la troisième partie;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.);

Entre les soussignés :

d'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 25 juin 2020 ;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. C.I.P.F. « Centre Indépendant de Promotion Fourragère », dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Place Croix du Sud, 2 L7.05.11 et valablement représentée par Monsieur Marc Pardoms, Président, ci-après dénommée « l'association »;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Conseil provincial pour la législature 2018-2024.

Tout d'abord en intégrant l'esprit du plan Colibri inscrit dans la Déclaration de politique provinciale (DPP). L'Association C.I.P.F. devra s'inscrire dans cette démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, accompagner la structuration de nouvelles filières de production énergétique innovantes et durables, accompagner le développement de nouveaux modes de production de biomasse et de nouvelles techniques de lutte contre les coulées boueuses et les inondations et accompagner les exploitations agricoles dans leurs démarches visant l'implantation de bandes antiérosives de miscanthus. Il lui sera également demandé d'être un relai dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer.

En outre, l'Association C.I.P.F. sera invitée à participer, selon ses champs d'expertise et sur demande du Brabant wallon, aux travaux confiés au « Cube », plateforme d'idéation et de concentration des intelligences collectives d'où naîtront des projets à opérationnaliser en Brabant wallon.

Dans cet esprit, l'association est reconnue pour expérimenter, en champs, les techniques de culture de maïs, la fertilisation et la protection phytosanitaire et assurer la vulgarisation de ses expérimentations auprès des agriculteurs du Brabant wallon et de Wallonie.

Depuis plus de 10 ans, le C.I.P.F. a également développé une expertise en matière de phytotechnie du miscanthus et de son utilisation en tant que barrière antiérosive.

La structuration des services offerts par le C.I.P.F. dans le cadre de l'accompagnement des agriculteurs implantant du miscanthus, se décrit en deux volets :

- 1) Prospection et accompagnement des agriculteurs pour la culture du miscanthus dans le cadre du projet « La Gadale » à Jodoigne. L'encadrement du C.I.P.F. se décline comme suit :
 - a. informer les agriculteurs ;
 - b. convaincre ceux-ci d'intégrer le projet (si motivation réelle de leur part) ;
 - c. favoriser un positionnement des parcelles pensé en fonction de la lutte contre les coulées boueuses et la protection des espaces sensibles contre les dérives de pulvérisation ;
 - d. réaliser un état des lieux des parcelles retenues avant la décision d'implanter le miscanthus ;
 - e. participer à l'organisation de la filière ;
 - f. regrouper les commandes et soumettre un appel d'offre annuel pour l'achat des rhizomes (excepté en 2020 car le délai est trop court) ;
 - g. effectuer les plantations avec les agriculteurs (Matériel spécifique du C.I.P.F. et 2 personnes du C.I.P.F.; les 3 autres personnes nécessaires devront être mises à disposition par les agriculteurs) ;
 - h. conseiller le désherbage (assurer sa réussite afin de limiter celui-ci à un seul traitement) ;
 - i. surveiller l'évolution de la matière sèche (déterminer la date de récolte adéquate) ;
 - j. organiser les récoltes ;
 - k. viser une implantation de 15 hectares de miscanthus après 3 ans ;
 - l. favoriser les parcelles de superficie limitée (meilleur impact au niveau du maillage écologique).
 - m. répondre aux questions du tiers investisseur, sélectionné par la Ville de Jodoigne en matière de transport et de stockage.

Ce volet représentera 75% du montant de la subvention.

- 2) Accompagnement des agriculteurs du Centre et de l'Ouest du Brabant wallon dans l'implantation de bandes de miscanthus en tant que barrières végétales antiérosives. Ce volet devra représenter maximum 25% du budget global.

Les indicateurs d'exécution des tâches énumérées à l'article 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province lui octroie une subvention annuelle de fonctionnement de 15.000 €. Cette subvention se répartit pour 75% du montant pour le volet 1, à savoir 11.250 € et 25% pour le volet 2, à savoir 3.750 €.

La subvention visée à l'alinéa précédent est annuellement accordée par un arrêté du Collège provincial qui précise:

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation ;
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - § 1^{er}. Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visée à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation annuel, il est mis fin anticipativement au présent contrat de gestion si les conditions visées à l'article L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ne sont plus remplies.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2020. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait en deux exemplaires, à Wavre, le 25 juin 2020

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. C.I.P.F.,

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

Le Président,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Marc Pardoms

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

« ... Le Brabant wallon veillera à soutenir le développement d'une économie ambitieuse au service de tous.

La politique économique provinciale doit permettre de diversifier les atouts économiques en développant de nouveaux secteurs, en se basant sur les atouts du territoire.

La volonté est de développer un territoire cohérent et ouvert, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique, un territoire durable et numérique en interconnexion avec son enseignement, les opérateurs de formation et les opérateurs économiques.

Le rôle du Brabant wallon est de fédérer les énergies entre tous ces intervenants en facilitant les contacts et les échanges permettant le développement de l'emploi au travers de la création d'activité, de la cession et de la reprise d'activité, de la mise en lumière des secteurs nouveaux et innovants, le tout dans un contexte d'épanouissement.

De surcroît, la Province entend innover en construisant un espace qui permettra aux opérateurs de toutes formes, sous le sceau partage de l'implication citoyenne et de la qualité, de se rencontrer pour alimenter une plateforme d'idées d'où naîtront des projets à opérationnaliser en Brabant wallon...

L'agriculture et l'artisanat sont des richesses de notre territoire. Il est de notre responsabilité de les valoriser et de les accompagner au travers d'une approche raisonnée, innovante et respectueuse de l'environnement.

C'est pourquoi nous voulons accompagner la structuration de filières de production et de distribution innovantes, intégrer systématiquement le concept de l'économie circulaire, accompagner le développement de nouveaux modes de production alimentaire et poursuivre le développement des circuits courts...

Nous continuerons à associer les communes à cette dynamique au travers de l'appel à projets de dynamisation (économique) du territoire qui permettra, après évaluation des besoins, de les accompagner dans des projets éco-innovants favorables à l'emploi. Nous voulons être aux côtés des exploitations agricoles dans leurs démarches de diversification, notamment dans l'agro-tourisme.

Enfin, nous souhaitons encourager et permettre aux citoyens de développer un mode de vie plus durable à l'aide de formations, d'échanges et de projets.

Nous analyserons et encouragerons le développement de nouvelles filières énergétiques éco-responsables, notamment la biomasse...

... Ces dernières années, notre territoire n'a pas été épargné par les pluies orageuses provoquant inondations et coulées de boue. La lutte contre les conséquences de ces catastrophes naturelles reste plus que jamais une priorité.

La Majorité MR-PS souhaite prolonger le partenariat lié aux contrats rivières « Dyle-Gette » et « Senne ». Nous voulons encourager la recherche de solutions innovantes de protection contre tous les types d'inondations et les coulées de boue, notamment en accélérant la création d'ouvrages supplémentaires de lutte contre les inondations (bassins d'orage, zones d'immersion temporaire et zones d'extension de crues) le long des cours d'eau dont le Brabant wallon a la gestion...»

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- rapport qualitatif des activités du C.I.P.F. pour ses actions en Province du Brabant wallon et relatives à l'accompagnement des agriculteurs cultivant du miscanthus ;
- rapport d'enquête de satisfaction des actions du C.I.P.F. auprès des agriculteurs adhérents aux différents projets brabançons wallons.

2. Indicateurs quantitatifs

- statistiques de prestations des services d'accompagnement par étape de suivi du projet « La Gadale » (cf. article 1 du contrat de gestion) ;
- statistiques annuelles, concernant le Brabant Wallon, depuis 2020 reprenant :
 - nombre d'agriculteurs accompagnés pour le projet 1 et 2 ;
 - évolution de la surface agricole implantée en miscanthus pour les projets 1 et 2 ;
 - répartition géographique des agriculteurs accompagnés en Brabant wallon ;
 - évolution du nombre de bandes de miscanthus antiérosives implantées dans le cadre des 2 projets ;
 - observations du fonctionnement des aménagements antiérosifs lors des épisodes de fortes pluies ;
 - nombre de séances d'information organisées au profit des agriculteurs brabançons wallons et /ou publics cibles concernant le projet « La Gadale » et l'utilité des barrières antiérosives ;
 - nombre de publications émises (article, newsletter, etc...) ;
 - types d'outils de communication utilisés et créés ;
 - nombre, type de partenariats noués et évolution de ceux-ci avec les associations œuvrant en Brabant wallon concernant les projets 1 et 2.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- rapport annuel d'activités de l'association ;
- comptes et bilan de l'a.s.b.l. C.I.P.F. ;
- rapport et conclusions des programmes de recherches sur la culture du miscanthus ;
- publication d'articles scientifiques.

59. Résolution modifiant la résolution du 28 mai 1998 relative au projet éducatif et au projet pédagogique du pouvoir organisateur et au règlement des élections des conseils de participation au sein des institutions provinciales d'enseignement

(institutions provinciales - projet éducatif - projet pédagogique - conseils de participation – modification)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2212-32 ;

Vu la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le Décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir organisateur à la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu la résolution du 28 mai 1998 relative au projet éducatif et au projet pédagogique du pouvoir organisateur et au règlement des élections des conseils de participation au sein des institutions provinciales d'enseignement ;

Vu la résolution du 24 octobre 2019 relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ;

Vu l'arrêt n° 81/2020 de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2020 concernant la question préjudicielle relative à l'article 3 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 « définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté », posée par la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 17 juin 2020 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le pouvoir organisateur souhaite établir une égalité entre tous les élèves dans l'approche des différentes conceptions philosophiques ; souhaite dépouiller l'élève des ornements et des symboles qu'ils peuvent représenter pour l'inviter à revenir à l'essentiel du message porté par la conception philosophique qui est la sienne ; veille à supprimer les signes ostentatoires qui témoignent d'une revendication d'appartenance et font ainsi obstacle au partage, à l'échange entre les élèves alors que l'école doit être un lieu privilégié pour amener les élèves, pas à pas, à devenir des citoyens de demain, que l'élève ne pourra devenir un citoyen responsable qu'en « en se frottant aux autres », que la confrontation au monde extérieur et, en particulier, à la diversité des cultures et des philosophies est une contribution indispensable à la construction d'une identité personnelle toujours en devenir ;

Considérant que le projet éducatif du pouvoir organisateur insiste sur sa volonté de rendre les élèves ouverts au changement et à la remise en question, capables de créer et d'innover, épris de paix, de générosité, de justice sociale et de dignité humaine, dans une réflexion continue sur le rôle de la Société civile envers l'individu et le rôle de l'individu dans la Société civile ; qu'il importe, pour ce faire de clairement distinguer ce qui relève de la société civile, de l'espace privé et de l'espace public ;

Considérant qu'aux yeux du pouvoir organisateur, l'école, ses dépendances, les activités qu'elles développent sont dès lors un espace neutre, sanctuarisé garantissant l'égalité de tous devant la loi et devant les autres, cette égalité garantissant la liberté de chacun d'adhérer aux idées, convictions ou croyances de son choix ; l'école est un espace d'apprentissage et de formation du citoyen où chacun est appelé à réguler l'expression de ses différences afin de contribuer à la sérénité du cadre collectif d'apprentissage ; si l'école respecte parfaitement la liberté de croyance des élèves, elle n'a pas à considérer que ceux-ci aient une identité entièrement formée qui pourrait se revendiquer comme telle et s'imposer aux autres ; l'école doit être un lieu de construction de l'identité personnelle par la rencontre avec l'autre dans un climat respectueux, serein, ouvert à autrui ;

Considérant que, dans son arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, la Cour constitutionnelle constate que la volonté du pouvoir organisateur de créer « un environnement éducatif totalement neutre (...) » est envisagée comme une mesure visant, selon le projet pédagogique basé sur une conception déterminée de la neutralité de l'enseignement officiel, à protéger l'ensemble des étudiants contre la pression sociale qui pourrait être exercée par celles et ceux, parmi eux, qui rendent leurs opinions et convictions visibles » ; que la Cour ajoute, par ailleurs, que « Le pluralisme et la démocratie doivent s'appuyer sur le dialogue et sur un esprit de compromis, qui requièrent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique » ;

Considérant qu'afin de clarifier la conception de neutralité bienveillante défendue et appliquée par la Province du Brabant wallon, il convient que son projet pédagogique soit adapté ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Dans le projet pédagogique annexé à la résolution du 28 mai 1998 relative au projet éducatif et au projet pédagogique du pouvoir organisateur et au règlement des élections des conseils de participation au sein des institutions provinciales d'enseignement, sous le titre « Officiel et neutre », le paragraphe suivant est ajouté :

« L'enseignement provincial offre aux étudiants la possibilité d'approcher un grand nombre d'options philosophiques en favorisant les rencontres intramuros et extramuros avec des représentants du monde scientifique, économique, industriel, politique, social et culturel.

Ces rencontres facilitent l'acceptation par chacun des différences culturelles, intellectuelles, physiques et sociales.

La Province du Brabant wallon joue, en tant que pouvoir organisateur de cet enseignement, un rôle d'initiateur, d'animateur et d'organisateur en ce domaine.

Elle a résolument opté pour un projet fondé sur une neutralité bienveillante caractérisée par un environnement éducatif totalement neutre ouvert aux élèves ou aux étudiants ayant des convictions différentes avec pour objectif de protéger ceux qui ne souhaitent pas rendre leurs convictions visibles contre l'éventuelle pression sociale qui pourrait être exercée sur eux par les personnes qui souhaitent rendre leurs convictions visibles. »

Fait à Wavre, le 25 juin 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

60. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. intercommunale in BW du 2 septembre 2020

(InBW – Assemblée générale ordinaire)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales [...] ;

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus ;

Vu la proposition de nouveau contrat de gestion entre la Province et la s.c.r.l. intercommunale in BW pour la période 2020-2022, à soumettre prochainement au Collège provincial pour inscription à l'ordre du jour du Conseil provincial ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. intercommunale in BW ;

Vu la convocation du Brabant wallon à l'Assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. intercommunale in BW le 2 septembre 2020 ;

Vu les points 1 à 10 de l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 17 juin 2020 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la Province a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 par convocation datée du 10 juin 2020 ;

Considérant que la représentation de la Province à l'Assemblée générale par les délégués est exceptionnellement facultative pour cette séance ;

Considérant que dans l'hypothèse où la Province souhaite être présente, il est recommandé que le Conseil limite sa représentation à un seul délégué ;

Considérant que, vu l'organisation particulière de cette Assemblée, nécessitant de pouvoir y assurer la sécurité sanitaire, le Conseil provincial doit indiquer clairement les votes, le souhait de se faire représenter physiquement (avec précision du nombre de délégués qui seront présents, tenant compte de la recommandation de limitation à un seul délégué), et en précisant le mandat impératif ;

Considérant que la Province est associée d'in BW ;

Considérant que le rapport annuel d'activités et de gestion a été établi conformément aux dispositions légales et statutaires et qu'il est recommandé au Conseil provincial de l'approuver ;

Considérant que, pour le Commissaire-réviseur, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique ;

Considérant que le Brabant wallon entend jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'il exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve les décisions portées par les points 2 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. intercommunale in BW du 2 septembre 2020, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial, au vu de l'organisation particulière de cette Assemblée générale, décide de se faire représenter par M. Mathieu Michel.

Fait à Wavre, le 25 juin 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

61. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 8 juillet 2020

(Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 – Assemblée générale extraordinaire)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-9, L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel 10.3 *Contribuer à la mise en œuvre d'une stratégie touristique de promotion et d'animation cohérente et coordonnée à l'échelle du territoire* ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la s.c.r.l. Bataille de Waterloo 1815, adopté par le Conseil provincial le 19 décembre 2019 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2019 relative à la désignation des représentants provinciaux au sein de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815, le 8 juillet 2020, telle que transmise le 5 juin 2020 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 18 juin 2020 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant la proposition de modification de l'article 16.2 § 3 des statuts de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 selon la recommandation du SPW ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les représentants de la Province du Brabant wallon reportent à l'Assemblée générale la proportion des votes ayant fondé la décision du Conseil provincial ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve le point unique de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 8 juillet 2020, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 25 juin 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

62. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 8 juillet 2020
(Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 – Assemblée générale ordinaire)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-9, L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel 10.3 *Contribuer à la mise en œuvre d'une stratégie touristique de promotion et d'animation cohérente et coordonnée à l'échelle du territoire* ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la s.c.r.l. Bataille de Waterloo 1815, adopté par le Conseil provincial le 19 décembre 2019 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2019 relative à la désignation des représentants provinciaux au sein de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815, le 8 juillet 2020, telle que transmise le 5 juin 2020 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 18 juin 2020 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le bon fonctionnement de la scl « Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 » implique l'approbation des décisions prises par son assemblée générale ;

Considérant que la Province du Brabant wallon est associée à l'asbl « Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 » ;

Considérant la prise en compte de la feuille de route 2015-2025 du développement du site du champ de bataille ;

Considérant la reprise de la gestion commerciale en 2019 par la Société française Kléber-Rossillon ;

Considérant que le réviseur a délivré une attestation sans réserve des comptes annuels de l'Intercommunale pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

Considérant que le rapport de gestion 2019 du Conseil d'administration précise que les résultats sont positifs et s'expliquent par la distribution d'un dividende à effectuer par la SA Panorama de la Bataille de Waterloo ainsi que par la réduction de valeur actée sur la participation de Panorama SA qui a été faite pour tenir compte de la valeur de son actif net ;

Considérant que le rapport du Comité de rémunération a acté l'arrêt d'octroi d'émoluments à la Présidence à dater du 1^{er} avril 2019, date de début de la concession de service public ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les représentants de la Province du Brabant wallon reportent à l'Assemblée générale la proportion des votes ayant fondé la décision du Conseil provincial ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les décisions portées par les points 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 8 juillet 2020, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 25 juin 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

63. Résolution relative à l'avenant n° 2 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère
(*Contrat de gestion – avenant – Maison éphémère*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 septembre 2017 portant le règlement relatif à l'utilisation des locaux et du matériel des Domaines provinciaux et portant sur les tarifs en application aux Domaines provinciaux ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 juin 2018 relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 juin 2019 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion susvisé ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique 5 « *Veiller à l'utilisation intelligente et raisonnée des ressources naturelles du territoire* », l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » et l'objectif stratégique 10 « *Valoriser l'attraction touristique du territoire* » ;

Vu les statuts de l'asbl Maison Ephémère ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale recommandant généralement pour les subventions qui seront octroyées dans le cadre de « place aux artistes » une attention particulière lors de la liquidation des subventions, dès lors que les services ont été amenés à instruire ces demandes dans des délais extrêmement courts, avec toute la vigilance et la pertinence possibles, que néanmoins, la Province interviendra vers ces opérateurs culturels, soit directement, déjà pour la plupart par le contrat de gestion de base, ensuite par une subvention particulière liée à Place aux artistes, soit aussi souvent indirectement par la subvention octroyée aux communes où certains se produiront ; que ceci nécessitera une attention particulière dans la vérification des différents justificatifs requis ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 juin 2020 ; qu'à la même date, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant que dans le cadre du contrat de gestion susvisé, l'association s'est engagée à :

- à organiser au Château d'Hélécine, des spectacles dont la programmation (contenu, dates d'occupation, communications) est jointe chaque année, à l'arrêté d'octroi de subvention ainsi qu'aux conventions de partenariat devant être conclues préalablement à toute occupation et communication.

Le projet de programmation transmis au Collège provincial tient compte de l'intégration de l'offre culturelle dans l'ensemble des autres axes d'activités du Château et est établie en concertation avec les opérateurs du site. Il est transmis dans un délai raisonnable pour la bonne organisation de l'agenda du Château.

- L'asbl Maison Ephémère s'engage, par ailleurs, à remplir la mission de création artistique et de diffusion culturelle sur le territoire du Brabant wallon en général.

Considérant que dans le cadre de ces missions, la Province octroie à l'association

- 15.000 € au titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du partenariat avec le Château d'Hélécine en 2018 et 20.000 € en 2019 et 2020 ;
- 8.000 € au titre de soutien à la création artistique et la diffusion culturelle en 2018, 2019 et 2020 ;

La Province octroie également au titre de subvention en nature pour chaque exercice budgétaire (2018, 2019 et 2020) :

- la mise à disposition de locaux et salles du Château d'Hélécine et certains services y liés (réservations, entretien,...) pour une valeur maximale de 9 000 euros par année, conditionnés par la conclusion préalable de contrats de partenariat, pris en application du règlement portant sur les tarifs des Domaines provinciaux, précisant le projet concerné ainsi que les salles, les dates d'occupation pour les répétitions, l'installation et les représentations, ainsi que les services connexes pris en charge par la Province, tels que validés contrat de partenariat par contrat de partenariat.

Considérant que le Brabant wallon souhaite offrir au public, sur le site du Château d'Hélécine, une offre de loisirs et d'activités variées ; qu'un des axes de ces activités à développer sur cette attraction

touristique majeure de l'Est du Brabant wallon, est une activité culturelle intégrée au lieu, à son histoire et à son patrimoine ;

Considérant qu'outre le développement de cette présence culturelle sur le site provincial, la Province souhaite poursuivre son soutien à Maison Ephémère dans le cadre général de sa création théâtrale et artistique sur le territoire brabançon wallon ;

Considérant qu'en décembre 2020, la Maison Ephémère présentera au Château d'Hélécine une nouvelle création « Le Bruit de la vie », et que ce spectacle implique de nombreuses répétitions et 7 représentations et donc une occupation supplémentaire des locaux du Château;

Considérant les mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité afin de faire face à la crise sanitaire issue de la propagation du virus « Covid-19 » ;

Considérant que le Brabant wallon a initié l'action « *Place aux artistes* » afin de soutenir les mondes culturels et artistiques en s'appuyant sur les Communes de son territoire ;

Considérant le projet introduit par la Maison Ephémère en date du 5 juin 2020 dans le cadre de cette opération ;

Considérant que le projet présenté par la Maison Ephémère s'inscrit dans les objectifs de la Province du Brabant wallon en matière de soutien aux acteurs culturels et d'accès à la culture dans le cadre de la crise sanitaire susmentionnée ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant de l'avenant, il y a lieu de prévoir, au budget de l'exercice 2020, un montant de 25.000€ sur l'article 76200/640100/100332; que ce montant ne pourra servir que pour la projet déposé par l'association ;

Considérant, par ailleurs, que d'autres pouvoirs publics peuvent intervenir dans le cadre du soutien au secteur culturel au vu de l'impact de la crise du Covid 19 dont notamment la Fédération Wallonie-Bruxelles; qu'afin d'éviter un double subventionnement sur le projet proposé, l'arrêté d'octroi devra prévoir, notamment, une attestation sur l'honneur d'absence de double subventionnement pour le projet ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte l'avenant n° 2 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 25 juin 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°77/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 juin 2020

Avenant n° 2 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 juin 2018 relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 juin 2019 relative à l'avenant 1 au contrat de gestion susvisé ;

Vu les statuts de l'association ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 25 juin 2020 ;

et

d'autre part, l'asbl Maison Ephémère dont le siège social est établi Chaussée de Wavre, 17 à 1350 Orp-Jauche (BCE : 0443.454.405) et valablement représentée par Guy Theunissen, Codirecteur et Brigitte Baillieux, Co-directrice ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - A l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère, est ajouté un 3^{ème} tiret libellé comme suit :

« - Octroie en 2020 une subvention d'un montant de 25.000€ à titre d'intervention dans les frais occasionnés par l'action qu'elle organise dans le cadre de l'opération « Place aux artistes » initiée par le Brabant wallon.

Cette subvention ne pourra en aucun cas couvrir des actions ou des frais de fonctionnement déjà repris dans les missions d'intérêt public confiées par le présent contrat de gestion à l'association et précisées à l'article 1^{er}. L'administration est chargée d'examiner les justificatifs rentrés pour cette subvention exceptionnelle afin de vérifier qu'ils se rapportent exclusivement à l'action proposée par l'association dans le cadre de l'opération « Place aux artistes ». »

Article 2 - A l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, le 1^{er} tiret est supprimé et remplacé par :

« - la mise à disposition de locaux et salles du Château d'Hélécine et certains services y liés (réservations, entretien, ...) pour une valeur maximale de 9 000 euros par année en 2018 et 2019 et de 24.000 € en 2020, conditionnés par des décisions préalables du Collège provincial. »

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 25 juin 2020

Pour la Province,

La Directrice générale,

Annick Noël

La Présidente du Conseil,

Isabelle Evrard

Pour l'asbl Maison Ephémère,

Le Codirecteur,

La Codirectrice,

Guy Theunissen

Brigitte Baillieux

64. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon

(Contrat de gestion – avenant – Fondation Folon)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2018 relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » ;

Vu les statuts de la Fondation Folon ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale recommandant généralement pour les subventions qui seront octroyées dans le cadre de « place aux artistes » une attention particulière lors de la liquidation des subventions, dès lors que les services ont été amenés à instruire ces demandes dans des délais extrêmement courts, avec toute la vigilance et la pertinence possibles, que néanmoins, la Province interviendra vers ces opérateurs culturels, soit directement, déjà pour la plupart par le contrat de gestion de base, ensuite par une subvention particulière liée à Place aux artistes, soit aussi souvent indirectement par la subvention octroyée aux communes où certains se produiront ; que ceci nécessitera une attention particulière dans la vérification des différents justificatifs requis ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 juin 2020 ; qu'à la même date, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant que dans le cadre du contrat de gestion susvisé, l'association s'est engagée à :

1. Assurer l'ouverture du musée au public du mardi au vendredi (de 9h à 17h) et les samedi et dimanche (de 10h à 18h), toute l'année y compris les jours fériés (excepté les 24, 25 et 31 décembre et le 1^{er} janvier) ;
2. Assurer les fonctions de conservation et de diffusion de l'œuvre de Folon, poursuivre la mission éducative et l'objet social et développer la recherche ;
3. Assurer l'accueil et la prise en charge de groupes scolaires via des visites et/ou des animations spécifiques adaptées à l'âge des enfants et des adolescents
4. Mettre à la disposition des professeurs des supports pédagogiques afin de préparer et/ou enrichir leur visite à la Fondation ;
5. Assurer l'accueil et la prise en charge des publics « fragilisés » via des visites et/ou activités adaptées ;
6. Assurer l'organisation d'évènements ayant trait à la création artistique et plus spécifiquement à la peinture (ateliers, stages, journée d'initiation, ...) pour le grand public ;

7. Assurer l'organisation d'événements de type « grand public » notamment l'un ayant trait à l'enfance et plus spécifiquement aux droits de l'enfant et à la protection de ceux-ci;
8. Assurer une collaboration entre la Fondation et d'autres partenaires culturels et touristiques de la Province du Brabant wallon;
9. Mettre le local « *Espace Brabant wallon* » à disposition de la Province (en accord avec la programmation de la Fondation) deux jours par an pour l'organisation d'un événement provincial (organisation à charge de la Province) ;
10. Réserver 2 journées par an (visite gratuite du musée) consacrées à recevoir des délégations étrangères ou autres invitées par la Province du Brabant wallon ;
11. Assurer l'entrée gratuite au musée de la Fondation Folon à l'occasion du *Salon des auteurs « le livre tout proche »* organisé par la Province du Brabant wallon et assurer la promotion de l'événement sur le site internet de la Fondation;
12. Dans le cadre de la Journée mondiale de l'enfance, assurer l'entrée gratuite du musée aux jeunes et aux enseignants lors de la journée « *Musée sens dessus dessous* » ;
13. Autoriser, deux fois par an, l'accès au jardin et aux abords de la Fondation aux élèves de la section Horticole La Hulpe de l'ITP à des fins pédagogiques ;
14. Veiller à respecter les obligations liées à la visibilité provinciale et à apposer sur tous les supports le logo provincial et la mention du soutien provincial ;
15. Veiller à assurer cette visibilité en garantissant la présence de stands provinciaux (à fournir par la Province) lors de certains événements qu'elle organise (à déterminer annuellement lors de la programmation des activités de la Fondation) ;
16. Fournir les publications (50 exemplaires) éditées par la Fondation Folon pour la distribution aux bibliothèques du Brabant wallon ;
17. Transmettre des entrées au musée et aux expositions temporaires, aux événements organisés (biennale *Prenez l'air* et journée mondiale de l'enfance), aux ateliers intergénérationnels, des invitations aux vernissages, ... organisés par la Fondation Folon ;
18. Renforcer le partenariat entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon pour les événements : la biennale « Prenez l'air » et la « Journée mondiale de l'Enfance ». Ce renforcement se matérialisera via l'élaboration d'activités communes assurant une visibilité à la Province du Brabant wallon (exemple : lâcher de ballons, atelier d'aquarelle « Dessine-moi ton Brabant wallon ...»,...). L'organisation de ces activités devra faire l'objet d'un consensus entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon.

Considérant que dans le cadre de ces missions, la Province octroie une subvention d'un montant annuel de 35.000€ à chaque exercice budgétaire afin que la Fondation Folon puisse remplir ses missions ;

Considérant les mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité afin de faire face à la crise sanitaire issue de la propagation du virus « Covid-19 » ;

Considérant que le Brabant wallon a initié l'action « *Place aux artistes* » afin de soutenir les mondes culturels et artistiques en s'appuyant sur les Communes de son territoire ;

Considérant le projet introduit par la Fondation Folon en date du 19 mai 2020 dans le cadre de cette opération ;

Considérant que le projet présenté par la Fondation Folon s'inscrit dans les objectifs de la Province du Brabant wallon en matière de soutien aux acteurs culturels et d'accès à la culture dans le cadre de la crise sanitaire susmentionnée ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant de l'avenant, il y a lieu de prévoir, au budget de l'exercice 2020, un montant de 40.000€ sur l'article 76200/640100/100332 ; que ce montant ne pourra servir que pour le projet déposé par l'association ;

Considérant, par ailleurs, que d'autres pouvoirs publics peuvent intervenir dans le cadre du soutien au secteur culturel au vu de l'impact de la crise du Covid 19 dont notamment la Fédération Wallonie-Bruxelles; qu'afin d'éviter un double subventionnement sur le projet proposé, l'arrêté d'octroi devra

prévoir, notamment, une attestation sur l'honneur d'absence de double subventionnement pour le projet ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 conclu entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 25 juin 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°88/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 juin 2020

Avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2018 relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon ;

Vu les statuts de la Fondation ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 25 juin 2020 ;

et

d'autre part, la Fondation Folon dont le siège social est établi Drève de la Ramée à 1310 La Hulpe et valablement représentée par Madame Stéphanie Angelroth, Directrice, ci-après dénommée la Fondation,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique- A l'article 2 du contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon, est ajouté un point 5 libellé comme suit :

« 5. Octroie en 2020 une subvention d'un montant de 40.000€ à titre d'intervention dans les frais occasionnés par l'action qu'elle organise dans le cadre de l'opération « Place aux artistes » initiée par le Brabant wallon.

Cette subvention ne pourra en aucun cas couvrir des actions ou des frais de fonctionnement déjà repris dans les missions d'intérêt public confiées par le présent contrat de gestion à l'association et précisées à l'article 1^{er}. L'administration est chargée d'examiner les justificatifs rentrés pour cette subvention exceptionnelle afin de vérifier qu'ils se rapportent exclusivement à l'action proposée par l'association dans le cadre de l'opération « Place aux artistes ». »

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 25 juin 2020 .

Pour la Province,

Pour la Fondation Folon,

La Directrice générale, La Présidente du Conseil,

La Directrice,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Stéphanie Angelroth

65. Résolution relative à l'avenant n°3 au contrat de gestion 2014-2016 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar

(Contrat de gestion – avenant – Atelier Théâtre Jean Vilar)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2014 relative au contrat de gestion 2014-2016 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon ainsi que les résolutions des 24 novembre 2016 et 28 mai 2020 relatives aux avenants 1 et 2 de prolongation de ce contrat de gestion ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » ;

Vu les statuts de l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale recommandant généralement pour les subventions qui seront octroyées dans le cadre de « place aux artistes » une attention particulière lors de la liquidation des subventions, dès lors que les services ont été amenés à instruire ces demandes dans des délais extrêmement courts, avec toute la vigilance et la pertinence possibles, que néanmoins, la Province interviendra vers ces opérateurs culturels, soit directement, déjà pour la plupart par le contrat de gestion de base, ensuite par une subvention particulière liée à Place aux artistes, soit aussi souvent indirectement par la subvention octroyée aux communes où certains se produiront ; que ceci nécessitera une attention particulière dans la vérification des différents justificatifs requis;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que dans le cadre du contrat de gestion susvisé, l'association s'est engagée à :

- présenter, chaque année, au moins une création artistique nouvelle ;
- fournir, chaque année, 50 places d'accès au spectacle dont question au tiret précédent et ce, en vue d'une distribution aux habitants du Brabant wallon par le biais d'action du service des relations publiques ;
- contribuer par sa programmation et diverses opérations particulières à l'accès de tous à la culture ;
- contribuer, en particulier, à faciliter l'accès à la culture pour les jeunes en aménageant certains horaires et tarifs de spectacles et programmant des spectacles adaptés à ce public spécifique ;
- veiller à respecter les obligations liées à la visibilité provinciale et à apposer sur tous les supports le logo provincial et la mention du soutien provincial ;
- veiller à assurer cette visibilité en assurant la présence de stands provinciaux lors de certains événements qu'elle organise (à déterminer annuellement, en accord avec le service des relations publiques, lors de la programmation d'activités de l'association).
- organiser dans la mesure du possible l'accueil des publics fragilisés, PMR et l'accessibilité à tous les types de handicap ;
- veiller à valoriser les artistes du Brabant wallon ;
- développer des activités spécifiques au public scolaire et familial ;
- accroître dans la mesure du possible les partenariats avec les opérateurs culturels et touristiques du Brabant wallon ;
- mutualiser les ressources pour promouvoir les activités et la programmation culturelle du Brabant wallon ;
- inviter les autorités provinciales aux inaugurations, conférences de presse, ...;
- Participer annuellement au guide provincial « c'est joué près de chez vous ».

Dans le cadre des investissements exceptionnels pour l'aménagement de nouveaux espaces destinés aux activités artistiques et fonctionnelles de l'Atelier Théâtre Jean Vilar, elle s'engage à :

- attirer l'attention permanente du public, par le placement d'une plaque dans le hall d'entrée mentionnant les pouvoirs publics dont les apports financiers ont permis la rénovation du Théâtre Jean Vilar en indiquant la Province du Brabant wallon en premier lieu ;
- réserver 2 journées et/ou soirées par an (en concertation avec le Théâtre relativement à sa programmation) consacrées à la Province du Brabant wallon pour toute activité qu'elle souhaiterait organiser en ces lieux.

Considérant que dans le cadre de ces missions, la Province octroie à l'association :

- au titre d'aide à la création artistique, une subvention d'un montant annuel de 33.000 € à chaque exercice budgétaire (2014, 2015 et 2016) pour remplir les missions prévues aux §§1er et 2 de l'article 1^{er} ;
- une subvention extraordinaire d'un montant de 2.000.000 € à l'exercice budgétaire 2014 pour soutenir les investissements prévus dans le contrat de gestion.

Considérant les mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité afin de faire face à la crise sanitaire issue de la propagation du virus « Covid-19 » ;

Considérant que le Brabant wallon a initié l'action « *Place aux artistes* » afin de soutenir les mondes culturels et artistiques en s'appuyant sur les Communes de son territoire ;

Considérant le projet introduit par l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar en date du 28 mai 2020 dans le cadre de cette opération ;

Considérant que le projet présenté par l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar s'inscrit dans les objectifs de la Province du Brabant wallon en matière de soutien aux acteurs culturels et d'accès à la culture dans le cadre de la crise sanitaire susmentionnée ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant de l'avenant, il y a lieu de prévoir, au budget de l'exercice 2020, un montant de 15.000 € sur l'article 76200/640100/100332; que ce montant ne pourra servir que pour le projet déposé par l'association ;

Considérant, par ailleurs, que d'autres pouvoirs publics peuvent intervenir dans le cadre du soutien au secteur culturel au vu de l'impact de la crise du Covid 19 dont notamment la Fédération Wallonie-Bruxelles; qu'afin d'éviter un double subventionnement sur le projet proposé, l'arrêté d'octroi devra prévoir, notamment, une attestation sur l'honneur d'absence de double subventionnement pour le projet ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°3 au contrat de gestion 2014-2016 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 25 juin 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution 104/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 juin 2020

Avenant n°3 au contrat de gestion 2014-2016 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2014 relative au contrat de gestion 2014-2016 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 relative à l'avenant 1 au contrat de gestion susvisé ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 mai 2020 relative à l'avenant 2 au contrat de gestion susvisé ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar;

Entre les soussignés:

d'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée «la Province », représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 25 juin 2020 ;

Et

d'autre part, l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de l'Hocaille, 6 et valablement représentée par Monsieur Jean-Louis Luxen, Président, Monsieur Armand Delcampe, Administrateur-délégué et Madame Cécile Van Snick, Directrice agissant en application des statuts, ci-après dénommée «l'association».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article unique - A l'article 2 du contrat de gestion 2014-2016 prolongé jusqu'en 2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar, est ajouté un tiret supplémentaire libellé comme suit :

« - Octroie en 2020 une subvention d'un montant de 15.000€ à titre d'intervention dans les frais occasionnés par l'action qu'elle organise dans le cadre de l'opération « Place aux artistes » initiée par le Brabant wallon.

Cette subvention ne pourra en aucun cas couvrir des actions ou des frais de fonctionnement déjà repris dans les missions d'intérêt public confiées par le présent contrat de gestion à l'association et précisées à l'article 1^{er}. L'administration est chargée d'examiner les justificatifs rentrés pour cette subvention exceptionnelle afin de vérifier qu'ils se rapportent exclusivement à l'action proposée par l'association dans le cadre de l'opération « Place aux artistes ». »

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 25 juin 2020

Pour la Province,

La Directrice générale,

Annick Noël

La Présidente,

Isabelle Evrard

Pour l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar,

Le Président,

L'Administrateur-délégué,

La Directrice

Jean-Louis Luxen

Armand Delcampe,

Cécile Van Snick

66. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « Espace culturel du Biéreau »

(Contrat de gestion – avenant – Espace culturel du Biéreau)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2018 relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « Espace culturel du Biéreau » ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » ;

Vu les statuts de l'asbl « Espace culturel du Biéreau » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale recommandant généralement pour les subventions qui seront octroyées dans le cadre de « place aux artistes » une attention particulière lors de la liquidation des subventions, dès lors que les services ont été amenés à instruire ces demandes dans des délais extrêmement courts, avec toute la vigilance et la pertinence possibles, que néanmoins, la Province interviendra vers ces opérateurs culturels, soit directement, déjà pour la plupart par le contrat de gestion de base, ensuite par une subvention particulière liée à Place aux artistes, soit aussi souvent indirectement par la subvention octroyée aux communes où certains se produiront ; que ceci nécessitera une attention particulière dans la vérification des différents justificatifs requis ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 juin 2020 ; qu'à la même date, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant que dans le cadre du contrat de gestion susvisé, l'association s'est engagée à :

1. Organiser annuellement des concerts à destination du grand public ;
2. Organiser annuellement le festival musical jeune public « Kidzikik » ;
3. Mettre à disposition de la Province 400 places gratuites par saison culturelle, dont la ventilation est à convenir de manière bilatérale à chaque début de saison sur base d'une proposition de l'asbl ;
4. Apposer le logo provincial sur l'ensemble de ses supports publicitaires et placer une pancarte provinciale dans le hall d'entrée ;
5. Mettre à disposition de la Province, 2 jours par an toutes les salles de la Ferme du Biéreau sous réserve des disponibilités ;
6. Après rénovation, nommer la salle de réception au premier étage du bâtiment des Écuries « Espace Brabant wallon » ;
7. Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, les chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité.

Considérant que dans le cadre de ces missions, la Province octroie à l'asbl « Espace culturel du Biéreau », à titre de fonctionnement, une subvention de 45.000 € à chaque exercice budgétaire (2018, 2019 et 2020).

Considérant les mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité afin de faire face à la crise sanitaire issue de la propagation du virus « Covid-19 » ;

Considérant que le Brabant wallon a initié l'action « *Place aux artistes* » afin de soutenir les mondes culturels et artistiques en s'appuyant sur les Communes de son territoire ;

Considérant le projet introduit par l'asbl « Espace culturel du Biéreau » en date du 28 mai 2020 dans le cadre de cette opération ;

Considérant que le projet présenté par l'asbl « Espace culturel du Biéreau » s'inscrit dans les objectifs de la Province du Brabant wallon en matière de soutien aux acteurs culturels et d'accès à la culture dans le cadre de la crise sanitaire susmentionnée ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant de l'avenant, il y a lieu de prévoir, au budget de l'exercice 2020, un montant de 24.000€ sur l'article 76200/640100/100332; que ce montant ne pourra servir que pour le projet déposé par l'association ;

Considérant, par ailleurs, que d'autres pouvoirs publics peuvent intervenir dans le cadre du soutien au secteur culturel au vu de l'impact de la crise du Covid 19 dont notamment la Fédération Wallonie-Bruxelles; qu'afin d'éviter un double subventionnement sur le projet proposé, l'arrêté d'octroi devra prévoir, notamment, une attestation sur l'honneur d'absence de double subventionnement pour le projet ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « Espace culturel du Biéreau », tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 25 juin 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n° 105/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 juin 2020

Avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « Espace Ferme du Biéreau »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2018 relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « Espace culturel Ferme du Biéreau »;

Vu les statuts de l'asbl « Espace culturel Ferme du Biéreau »;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 25 juin 2020 ;

et

d'autre part, l'asbl « Espace culturel du Biéreau » dont le siège social est établi Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Louvain-la-Neuve et valablement représentée par Monsieur Gabriel Alloing, Directeur et Madame Vassilia van der Heyden, Directrice adjointe, co-Présidents, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article unique - A l'article 2 du contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « Espace culturel du Biéreau », est ajouté, à la fin du paragraphe 1 :

« La Province octroie en 2020 une subvention d'un montant de 24.000€ à titre d'intervention dans les frais occasionnés par l'action qu'elle organise dans le cadre de l'opération « Place aux artistes » initiée par le Brabant wallon.

Cette subvention ne pourra en aucun cas couvrir des actions ou des frais de fonctionnement déjà repris dans les missions d'intérêt public confiées par le présent contrat de gestion à l'association et précisées à l'article 1^{er}. L'administration est chargée d'examiner les justificatifs rentrés pour cette subvention exceptionnelle afin de vérifier qu'ils se rapportent exclusivement à l'action proposée par l'association dans le cadre de l'opération « Place aux artistes ». »

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 25 juin 2020

Pour la Province,

Pour l'asbl « Espace culturel du Biéreau »,

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

Le Directeur,

La Directrice adj.,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Gabriel Alloing

Vassilia van der
Heyden

67. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Baladins du Miroir

(Contrat de gestion – avenant – Baladins du Miroir)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 30 novembre 2017 relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Baladins du Miroir et du 30 août 2018 relative à l'avenant n°1 à ce Contrat de gestion ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » ;

Vu les statuts de l'asbl Les Baladins du Miroir ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale recommandant généralement pour les subventions qui seront octroyées dans le cadre de « place aux artistes » une attention particulière lors de la liquidation des subventions, dès lors que les services ont été amenés à instruire ces demandes dans des délais extrêmement courts, avec toute la vigilance et la pertinence possibles, que néanmoins, la Province

interviendra vers ces opérateurs culturels, soit directement, déjà pour la plupart par le contrat de gestion de base, ensuite par une subvention particulière liée à Place aux artistes, soit aussi souvent indirectement par la subvention octroyée aux communes où certains se produiront ; que ceci nécessitera une attention particulière dans la vérification des différents justificatifs requis ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 juin 2020 ; qu'à la même date, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant que dans le cadre du contrat de gestion susvisé, l'association s'est engagée à :

- Créer ou promouvoir, chaque année, au moins une création artistique nouvelle ;
- Organiser, chaque année, des animations, débats et représentations d'un spectacle pédagogique à déterminer dans 10 écoles primaires et/ou secondaires du Brabant wallon ;
- gérer le site du Stampia de manière à en faire un lieu destiné à accueillir des troupes du Brabant wallon dans le cadre de leur création et de leur diffusion théâtrales et ce, pour un minimum de 60 jours par an. Ce site est, en effet, destiné à favoriser la création et la diffusion théâtrales de l'ensemble des compagnies théâtrales du Brabant wallon ;
- fournir, chaque année, 50 places d'accès au spectacle dont question au 1^{er} tiret et ce, en vue d'une distribution aux habitants du Brabant wallon par le biais d'actions du service des relations publiques ;
- contribuer par sa programmation et diverses opérations particulières à l'accès de tous à la culture ;
- contribuer, en particulier, à faciliter l'accès à la culture pour les jeunes en aménageant certains horaires et tarifs de spectacles et programmant des spectacles adaptés à ce public spécifique ;
- veiller à respecter les obligations liées à la visibilité provinciale et à apposer sur tous les supports le logo provincial et la mention du soutien provincial ;
- veiller à assurer cette visibilité en assurant la présence de stands provinciaux lors de certains événements qu'elle organise (à déterminer annuellement, en accord avec le service des relations publiques, lors de la programmation d'activités de l'association) ;
- réserver 2 journées et/ou soirées par an (en concertation avec les Baladins du miroir et en rapport avec leur programmation) consacrées à la Province du Brabant wallon pour toute activité qu'elle souhaiterait organiser en ces lieux ;
- transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, les chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité.

Considérant que dans le cadre de ces missions, la Province octroie à l'association :

- 15.000 € pour l'organisation, chaque année, des animations, débats et représentations d'un spectacle pédagogique à déterminer dans 10 écoles primaires et/ou secondaires du Brabant wallon ;
- 29.000 € pour la création artistique et la diffusion culturelle ;
- 30.000 € pour la gestion du site du Stampia de manière à en faire un lieu destiné à accueillir des troupes du Brabant wallon dans le cadre de leur création et de leur diffusion théâtrales.

Considérant les mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité afin de faire face à la crise sanitaire issue de la propagation du virus « Covid-19 » ;

Considérant que le Brabant wallon a initié l'action « *Place aux artistes* » afin de soutenir les mondes culturels et artistiques en s'appuyant sur les Communes de son territoire ;

Considérant le projet introduit par l'asbl Les Baladins du Miroir en date du 3 juin 2020 dans le cadre de cette opération ;

Considérant que le projet présenté par l'asbl Les Baladins du Miroir s'inscrit dans les objectifs de la Province du Brabant wallon en matière de soutien aux acteurs culturels et d'accès à la culture dans le cadre de la crise sanitaire susmentionnée ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant de l'avenant, il y a lieu de prévoir, au budget de l'exercice 2020, un montant de 50.000€ sur l'article 76200/640100/100332; que ce montant ne pourra servir que pour la projet déposé par l'association ;

Considérant, par ailleurs, que d'autres pouvoirs publics peuvent intervenir dans le cadre du soutien au secteur culturel au vu de l'impact de la crise du Covid 19 dont notamment la Fédération Wallonie-Bruxelles; qu'afin d'éviter un double subventionnement sur le projet proposé, l'arrêté d'octroi devra prévoir, notamment, une attestation sur l'honneur d'absence de double subventionnement pour le projet ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°2 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Baladins du Miroir, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 25 juin 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n° 106/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 juin 2020

Avenant n°2 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Les Baladins du miroir

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 novembre 2017 relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Baladins du Miroir ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 août 2018 relative à l'avenant 1 au contrat de gestion susvisé ;

Vu les statuts de l'asbl Les Baladins du Miroir;

Entre les soussignés :

d'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 25 juin 2020 ;

Et

d'autre part, l'a.s.b.l. Les Baladins du Miroir dont le siège social est établi Rue du Stampia, 36 à 1370 Jodoigne et valablement représentée par Monsieur Gaspar Leclère, Directeur général et Monsieur Thierry Gillet, Président agissant en application des statuts, ci-après dénommée «l'association».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT:

Article unique- A l'article 2 du contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Les Baladins du Miroir, est ajouté un 4^{ième} tiret libellé comme suit :

« - 50.000€, en 2020, à titre d'intervention dans les frais occasionnés par l'action qu'elle organise dans le cadre de l'opération « Place aux artistes » initiée par le Brabant wallon.

Cette subvention ne pourra en aucun cas couvrir des actions ou des frais de fonctionnement déjà repris dans les missions d'intérêt public confiées par le présent contrat de gestion à l'association et précisées à l'article 1^{er}. L'administration est chargée d'examiner les justificatifs rentrés pour cette subvention exceptionnelle afin de vérifier qu'ils se rapportent exclusivement à l'action proposée par l'association dans le cadre de l'opération « Place aux artistes ». »

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 25 juin 2020

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. Les Baladins du miroir,

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

Le Directeur,

Le Président,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Gaspar Leclère

Thierry Gillet

68. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth

(Contrat de gestion – avenant – Chapelle musicale Reine Elisabeth)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2018 relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » ;

Vu les statuts de la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 25 juin 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du Collège juin 2020 ; qu'en date du 24 juin 2020, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant que dans le cadre du contrat de gestion susvisé, l'association s'est engagée à :

- Présenter la Province du Brabant wallon comme partenaire de la Chapelle sur l'ensemble des activités qu'elle propose avec un focus particulier sur les événements : « Garden Party », « My Kids » et les « Muchs ».
- Assurer un partenariat privilégié sur l'évènement annuel « Garden party » en considérant que cette activité est l'évènement « provinciale » de la Chapelle. Ceci implique :
 - 0. Une promotion commune (Province et Chapelle) de l'activité ;
 - 1. Le logo de la Province associé à celui de la Chapelle sur tous les supports ;
 - 2. 50 places sont mises à disposition des autorités provinciales en vue d'une diffusion auprès des citoyens brabançons wallons via concours ;
 - 3. Installation sur le site d'un stand mis à la disposition de la Province afin de diffuser ses brochures d'information et de distribuer ses objets promotionnels.
- Assurer un partenariat spécifique sur les événements annuels « Much Class », « Much Works », « Much more stars » et « My Kids ».

Ceci implique :

- 0. Organiser un système tarifaire attractif permettant l'accessibilité de tout public à ces événements ;
 - 1. Une visibilité provinciale d'envergure ;
 - 2. 200 places sont mises à disposition des autorités provinciales en vue d'une diffusion auprès des citoyens brabançons wallons.
-
- Pour 6 concerts par an (sur base d'une proposition transmise chaque année par la Chapelle en début de saison culturelle), 25 places par concert sont mises à disposition de la Province ;
 - Participer à la brochure provinciale annuelle « C'est joué près de chez vous » avec proposition d'une offre promotionnelle ;
 - Assurer l'organisation de visites « clé sur porte » destinées aux écoles, homes et autres institutions intéressées du Brabant wallon (visite guidée [10 €], petit concert, film, collation [7 €]) ;
 - Assurera la mise en place facultative de partenariat avec d'autres opérateurs culturels du Brabant wallon tels que la Fondation Folon, La Maison du Conte et de la Littérature, la Ferme du Biéreau, ... ;
 - Assurer la mise à disposition des lieux (hors catering) deux fois par an (journées et/ou soirées) pour toute activité qu'elle souhaiterait organiser en ces lieux et ce, en concertation avec la Chapelle musicale relativement à sa programmation ;
 - Mettre en place un nouvel événement, consistant en un festival intitulé « MuCH Waterloo Festival », organisé dans divers lieux sur le territoire de la Province du Brabant wallon et sur plusieurs jours, autour de l'évènement « Garden Party », en collaboration avec de nombreux partenaires cultures du Brabant wallon ;
 - Favoriser l'accès de l'évènement « MuCH Waterloo Festival » au plus grand nombre par la mise en place de tarifs attractifs ;
 - Renforcer, dans le cadre de l'évènement « MuCH Waterloo Festival » et dès janvier 2018, les actions à destination d'un public jeune notamment en :
 - ✓ Renforçant les « MuCH for School » ;
 - ✓ Mettant en place des séances d'initiation dans les écoles par des jeunes musiciens en résidence à la Chapelle Musicale Reine Élisabeth ;
 - ✓ Valorisant des séances d'éveil musical au sein des séries MuCH.

Considérant que dans le cadre de ces missions, la Province octroie à l'association une subvention annuelle d'un montant de 60.000 € (2018, 2019 et 2020) ;

Considérant les mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité afin de faire face à la crise sanitaire issue de la propagation du virus « Covid-19 » ;

Considérant que le Brabant wallon a initié l'action « *Place aux artistes* » afin de soutenir les mondes culturels et artistiques en s'appuyant sur les Communes de son territoire ;

Considérant le projet introduit par la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth en date du 4 juin 2020 dans le cadre de cette opération ;

Considérant que le projet présenté par la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth s'inscrit dans les objectifs de la Province du Brabant wallon en matière de soutien aux acteurs culturels et d'accès à la culture dans le cadre de la crise sanitaire susmentionnée ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant de l'avenant, il y a lieu de prévoir, au budget de l'exercice 2020, un montant de 20.000€ sur l'article 76200/640100/100332; que ce montant ne pourra servir que pour la projet déposé par l'association ;

Considérant, par ailleurs, que d'autres pouvoirs publics peuvent intervenir dans le cadre du soutien au secteur culturel au vu de l'impact de la crise du Covid 19 dont notamment la Fédération Wallonie-Bruxelles; qu'afin d'éviter un double subventionnement sur le projet proposé, l'arrêté d'octroi devra prévoir, notamment, une attestation sur l'honneur d'absence de double subventionnement pour le projet ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 25 juin 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°107/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 juin 2020

Avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2018 relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth;

Vu les statuts de la Fondation ;

Entre les soussignés :

d'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 25 juin 2020 ;

et

d'autre part, la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles – Rue Brederode, 14 et valablement représentée par Monsieur Bernard de Launoit, Executive President, et Madame Sophie Gosselin, General Secretary agissant en application des statuts, ci-après dénommée « l'association ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique - A l'article 2 du contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth, est ajouté un 4^{ième} point libellé comme suit :

« • Octroiera en 2020 une subvention d'un montant de 20.000€ à titre d'intervention dans les frais occasionnés par l'action qu'elle organise dans le cadre de l'opération « Place aux artistes » initiée par le Brabant wallon.

Cette subvention ne pourra en aucun cas couvrir des actions ou des frais de fonctionnement déjà repris dans les missions d'intérêt public confiées par le présent contrat de gestion à l'association et précisées à l'article 1^{er}. L'administration est chargée d'examiner les justificatifs rentrés pour cette subvention exceptionnelle afin de vérifier qu'ils se rapportent exclusivement à l'action proposée par l'association dans le cadre de l'opération « Place aux artistes ». »

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 25 juin 2020

Pour le Conseil provincial,

La Directrice générale,

Annick Noël

Pour Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth,

L'Executive President,

Bernard de Launoit

La Présidente,

Isabelle Evrard

La General Secretary,

Sophie Gosselin

69. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Amis du Musée Wellington Waterloo
(Contrat de gestion – avenant – Amis du Musée Wellington)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 relative au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Amis du Musée Wellington Waterloo;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » ;

Vu les statuts de l'asbl Les Amis du Musée Wellington Waterloo;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale recommandant généralement pour les subventions qui seront octroyées dans le cadre de « place aux artistes » une attention particulière lors de la liquidation des subventions, dès lors que les services ont été amenés à instruire ces demandes dans des délais extrêmement courts, avec toute la vigilance et la pertinence possibles, que néanmoins, la Province interviendra vers ces opérateurs culturels, soit directement, déjà pour la plupart par le contrat de gestion de base, ensuite par une subvention particulière liée à Place aux artistes, soit aussi souvent indirectement par la subvention octroyée aux communes où certains se produiront ; que ceci nécessitera une attention particulière dans la vérification des différents justificatifs requis ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 juin 2020 ; qu'en date du 24 juin 2020, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que dans le cadre du contrat de gestion susvisé, l'association s'est engagée à :

- Assurer la visibilité provinciale dans toute sa communication (logo et mention du soutien provincial sur tous les supports de communication, placer une pancarte dans le hall d'entrée mentionnant le soutien provincial, ...).
- Veiller à assurer cette visibilité en garantissant la présence de stands provinciaux, supports de visibilité provinciale (beachs flags, banners, etc) et la distribution d'objets promotionnels (à fournir par la Province) lors de certains événements qu'elle organise (à déterminer annuellement par le service organisateur sur proposition du Musée lors de la programmation des activités de celui-ci).
- Mettre gracieusement les lieux à disposition de la Province ou de l'un de ses partenaires deux fois par an (pour une période ne dépassant pas une semaine et à convenir avec le Musée en fonction de son agenda).
- Assurer l'entrée gratuite du Musée à l'occasion de deux événements organisés par le Brabant wallon ou l'un de ses partenaires.
- Réserver deux jours par an (visite gratuite du Musée) pour recevoir des délégations étrangères ou autres invités de la Province du Brabant wallon.
- Inviter les autorités provinciales à chaque vernissage, inauguration, conférence de presse, expositions temporaires, ...
- Organiser des expositions temporaires.
- Organiser des événements mettant en valeur le Musée et les partenaires du Champ de Bataille.
- Veiller à respecter les engagements pris par chaque partenaire du Champ de Bataille dans la feuille de route y relative.
- Assurer la collaboration avec d'autres opérateurs agissant en Province du Brabant wallon en matière principalement touristique mais également culturelle, patrimoniale, ...
- Organiser l'accueil des publics fragilisés, PMR et l'accessibilité du Musée à tous types de handicap.
- Assurer les fonctions de conservation et de diffusion de l'histoire de la Bataille et plus précisément du Duc de Wellington.
- Poursuivre la mission éducative et l'objet social du Musée.

- Veiller à la complémentarité de sa scénographie par rapport aux autres partenaires du Champ de Bataille.
- Transmettre annuellement à l'administration provinciale 100 entrées au Musée, aux expositions temporaires, aux événements grand public organisés par le Musée, ... ;
- Dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018-2024, le Musée Wellington s'engage à renforcer une véritable alliance culture-école et placer la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires. Les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables. Pour ce faire, le Musée Wellington proposera, dans la mesure de ses capacités, de mettre les artistes et leur réalité de création en présence des jeunes et d'accompagner les animations pédagogiques et didactiques de supports et outils pédagogiques permettant aux professeurs de préparer sa visite et/ou de la poursuivre en classe.

Considérant que dans le cadre de ces missions, la Province octroie à l'association une subvention de 10.000 € à titre de fonctionnement à chaque exercice budgétaire (2019, 2020 et 2021) ;

Considérant les mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité afin de faire face à la crise sanitaire issue de la propagation du virus « Covid-19 » ;

Considérant que le Brabant wallon a initié l'action « *Place aux artistes* » afin de soutenir les mondes culturels et artistiques en s'appuyant sur les Communes de son territoire ;

Considérant le projet introduit par l'asbl Les Amis du Musée Wellington Waterloo en date du 5 juin 2020 dans le cadre de cette opération ;

Considérant que le projet présenté par l'asbl Les Amis du Musée Wellington Waterloo s'inscrit dans les objectifs de la Province du Brabant wallon en matière de soutien aux acteurs culturels et d'accès à la culture dans le cadre de la crise sanitaire susmentionnée ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant de l'avenant, il y a lieu de prévoir, au budget de l'exercice 2020, un montant de 17.000€ sur l'article 77100/640100/100084 ; que ce montant ne pourra servir que pour le projet déposé par l'association ;

Considérant, par ailleurs, que d'autres pouvoirs publics peuvent intervenir dans le cadre du soutien au secteur culturel au vu de l'impact de la crise du Covid 19 dont notamment la Fédération Wallonie-Bruxelles; qu'afin d'éviter un double subventionnement sur le projet proposé, l'arrêté d'octroi devra prévoir, notamment, une attestation sur l'honneur d'absence de double subventionnement pour le projet ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Amis du Musée Wellington Waterloo, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 25 juin 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution 108/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 juin 2020

Avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Amis du Musée Wellington Waterloo

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2020 relative au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Amis du Musée Wellington Waterloo;

Vu les statuts de l'asbl Les Amis du Musée Wellington Waterloo;

Entre les soussignés:

d'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 25 juin 2020 ;

Et

d'autre part, l'asbl « Les Amis du Musée Wellington Waterloo » dont le siège social est établi à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles, 147 et valablement représentée par Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Présidente, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article unique- A l'article 2 du contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Amis du Musée Wellington Waterloo, est ajouté un 2^{ème} tiret libellé comme suit :

« - octroie en 2020 17.000€ à titre d'intervention dans les frais occasionnés par l'action qu'elle organise dans le cadre de l'opération « Place aux artistes » initiée par le Brabant wallon.

Cette subvention ne pourra en aucun cas couvrir des actions ou des frais de fonctionnement déjà repris dans les missions d'intérêt public confiées par le présent contrat de gestion à l'association et précisées à l'article 1^{er}. L'administration est chargée d'examiner les justificatifs rentrés pour cette subvention exceptionnelle afin de vérifier qu'ils se rapportent exclusivement à l'action proposée par l'association dans le cadre de l'opération « Place aux artistes ».

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 25 juin 2020

Pour la Province,

Pour l'asbl

« Les Amis du Musée Wellington Waterloo »,

La Directrice générale, La Présidente du Conseil,

La Présidente,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Bernadette Delange-Raeymaekers

70. Résolution relative au contrat de gestion 2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « C'est tout com »

(Contrat de gestion – C'est tout com)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation *et notamment* l'article L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code des sociétés et des associations

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique 5 « *Veiller à l'utilisation intelligente et raisonnée des ressources naturelles du territoire* », l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » et l'objectif stratégique 10 « *Valoriser l'attraction touristique du territoire* » ;

Vu les statuts de l'asbl C'est tout com ;

Vu l'article 76200/640100/100332 libellé « Relance du secteur culturel : Place aux artistes »

Vu l'avis favorable de la Directrice générale recommandant généralement pour les subventions qui seront octroyées dans le cadre de « place aux artistes » une attention particulière lors de la liquidation des subventions, dès lors que les services ont été amenés à instruire ces demandes dans des délais extrêmement courts, avec toute la vigilance et la pertinence possibles, que néanmoins, la Province interviendra vers ces opérateurs culturels, soit directement, déjà pour la plupart par le contrat de gestion de base, ensuite par une subvention particulière liée à Place aux artistes, soit aussi souvent indirectement par la subvention octroyée aux communes où certains se produiront ; que ceci nécessitera une attention particulière dans la vérification des différents justificatifs requis ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 juin 2020 ; qu'en date du 24 juin 2020, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant les mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité afin de faire face à la crise sanitaire issue de la propagation du virus « Covid-19 » ;

Considérant que le Brabant wallon a initié l'action « Place aux artistes » afin de soutenir les mondes culturels et artistiques en s'appuyant sur les Communes de son territoire ;

Considérant la demande introduite par l'asbl C'est tout com dans le cadre de cette opération ;

Considérant le fait que le projet présenté par l'asbl C'est tout com s'inscrit dans les objectifs de la Province du Brabant wallon en matière de soutien aux acteurs culturels et d'accès à la culture dans le cadre de la crise sanitaire susmentionnée;

Considérant que pour satisfaire à ce contrat de gestion sur un an, il y a lieu de prévoir, au budget de l'exercice 2020, un montant de 75.000€ sur l'article 76200/640100/100332, que ce montant ne pourra servir que pour le projet déposé par l'association ;

Considérant, par ailleurs, que d'autres pouvoirs publics peuvent intervenir dans le cadre du soutien au secteur culturel au vu de l'impact de la crise du Covid 19 dont notamment la Fédération Wallonie-Bruxelles; qu'afin d'éviter un double subventionnement sur le projet proposé, l'arrêté d'octroi devra prévoir, notamment, une attestation sur l'honneur d'absence de double subventionnement pour le projet;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le contrat de gestion 2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « C'est tout com », tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 25 juin 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°110/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 juin 2020

Contrat de gestion 2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « C'est tout com »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'asbl « C'est tout com »;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 25 juin 2020 ;

et

d'autre part, l'asbl « C'est tout com » dont le siège social est établi avenue du Monde, 49B1 à 1400 Nivelles et valablement représentée par Monsieur Cédric Monnoye Président de l'asbl, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la Déclaration de Politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 :

L'association s'engage à organiser l'action culturelle « Les Caravanes des Artistes » au cœur des communes et villages du Brabant wallon pour l'été 2020.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au § 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province octroie à l'association, à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement, une subvention de 75.000 € sur l'exercice 2020.

La subvention visée à l'alinéa précédent est accordée par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de un an. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2020. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 25 juin 2020

Pour la Province,

La Directrice générale,

Annick Noël

La Présidente du Conseil,

Isabelle Evrard

Pour l'asbl « C'est tout com »,

Le Président,

Cedric Monnoye

71. Résolution portant le règlement provincial relatif au subventionnement pour l'exercice 2020 des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes »

(Règlement – Subventionnement – Place aux Artistes)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018 – 2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels 2.2 « *Favoriser l'accès à la culture pour tous* » et 9.3 « *Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon* » ;

Vu l'article « 76200/640100/100332 », intitulé « Relance du secteur culturel : Place aux artistes », du service ordinaire du budget provincial pour l'année 2020 » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale recommandant généralement pour les subventions qui seront octroyées dans le cadre de « place aux artistes » une attention particulière lors de la liquidation des subventions, dès lors que les services ont été amenés à instruire ces demandes dans des délais extrêmement courts, avec toute la vigilance et la pertinence possibles, que néanmoins, la Province interviendra vers ces opérateurs culturels, soit directement, déjà pour la plupart par le contrat de gestion de base, ensuite par une subvention particulière liée à Place aux artistes, soit aussi souvent indirectement par la subvention octroyée aux communes où certains se produiront ; que ceci nécessitera une attention particulière dans la vérification des différents justificatifs requis ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 juin 2020 ; qu'en date du 25 juin 2020, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du CDLD, le Collège provincial prend les mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant les mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité afin de faire face à la crise sanitaire issue de la propagation du virus « Covid-19 » ;

Considérant que le Brabant wallon a initié l'action « *Place aux artistes* » afin de soutenir les mondes culturels et artistiques en s'appuyant sur les Communes de son territoire ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir la relance économique et touristique ainsi que le déploiement culturel en offrant aux citoyens de son territoire la possibilité de retrouver un accès à la Culture ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet

Le présent texte détermine les modalités et conditions d'octroi de subvention pour l'exercice 2020 par la Province du Brabant wallon, sous réserves des dispositions budgétaires, aux Villes et Communes du Brabant wallon pour un projet visant la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » initiée par le Brabant wallon.

Article 2 – Lexique - Définitions

Pour l'application du présent règlement il faut entendre par :

1°. Le demandeur : toute commune, association de communes du Brabant wallon dont le projet faisant l'objet de la demande est situé sur le territoire du Brabant wallon, qu'il soit réalisé par la commune seule ou en association avec d'autres opérateurs. La commune peut décider de charger un Centre culturel de l'organisation du projet.

2°. Le bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention.

Article 3 – Effet de levier

Chaque projet communal pourra recevoir une subvention de base de 5.000€ s'il en fait la demande. De plus, afin de créer un effet de levier, chaque euro supplémentaire aux 5.000€ investit par la commune se verra augmenté d'un euro octroyé par le Brabant wallon et ce uniquement pour des cachets artistiques et leur besoin en logistique et technique.

Article 4 – Limitation

§1. Les frais de fonctionnement (téléphone, photocopie, loyer, matériel et connectique informatique..) et de salaire ne sont pas éligibles.

§2. Seuls 5 % du montant global du projet pourra être pris en charge pour la communication.

Article 5 – Critères de sélection

Le projet d'offre artistique doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet devra porter sur une ou plusieurs disciplines artistiques (musique, danse, théâtre, ...) ;
- Le projet devra faire appel à au moins 3 artistes différents ;
- Le(s) partenaire(s) artistique(s) et/ou culturel(s) du projet devront :
 - o Résider sur le territoire de la Province du Brabant wallon pour les personnes physiques ;
 - o Avoir son siège social sur le territoire de la Province du Brabant wallon pour une personne morale ;
- Les prestations artistiques devront impérativement être réalisées dans un lieu situé en plein air, proche des centres des villes et des villages et/ou des centres de la vie commerciale ou touristique de la Commune porteuse du projet ;
- Le lieu où les lieux choisis devront être aménagés de façon à éviter les rassemblements trop importants de personnes et de permettre le respect des mesures prises par le Conseil National de Sécurité, en ce compris notamment les mesures de distanciation sociale ;

- Le projet devra se dérouler durant les mois de juillet et août 2020. En fonction de son évolution et de la situation sanitaire, il pourrait être prolongé jusqu'en décembre 2020.

Article 6 – Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter juridiquement l'association ou la commune.

§2. Ce formulaire accompagné des annexes nécessaires, reprend les éléments suivants :

- La dénomination et la description du projet à subventionner
- Un budget prévisionnel ventilé
- une programmation détaillée

§3. Le dossier complet doit être envoyé avant le 1^{er} juillet 2020 à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Direction d'administration de la culture, des sports et du tourisme Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant Wallon, 1 à Wavre ou par courrier électronique à l'adresse suivante : animation.territoire@brabantwallon.be.

§4. L'Administration provinciale en accuse réception par courriel sous huitaine.

§5. L'Administration provinciale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date visée au §3 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur si son dossier est incomplet. L'Administration accompagne le demandeur dans ses démarches.

Article 7 – Sélection des projets

§1. L'Administration provinciale soumet avant le 30 septembre au Collège provincial l'ensemble des demandes transmises. Le Collège octroie les subventions.

§2. Dans le cas où les crédits budgétaires sont insuffisants pour satisfaire toutes les demandes, le Collège procédera à une répartition au marc le franc.

Article 8 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement sont mises en liquidation sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

Le versement d'une avance de 50 % est toutefois autorisé sur production d'un budget détaillé avant le 15 juillet 2020 ; le solde n'étant mis en liquidation que sur production des pièces justifiant l'utilisation.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'exercice suivant celui de l'octroi.

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 9, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 9 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de labelliser son projet « *Place aux artistes* » dans l'ensemble de sa communication et de suivre les modalités particulières qui seront précisées dans l'arrêté d'octroi.

Article 10 – Contrôle et sanctions

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 7 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 10, §1 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 11 – Contrôle

§1. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 12 – Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège provincial. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 13 – Entrée en vigueur

§1. La présente résolution sort ses effets le 28 mai 2020 et uniquement pour l'exercice 2020.

§2. Par dérogation aux articles précédents, les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui répondent néanmoins aux critères fixés aux articles précédents sont déclarées recevables.

Fait à Wavre, le 25 juin 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

18. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n° 1 de M. Benjamin Goes (CdH)

Objet : Mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse écrite.

La crise sanitaire causée par la pandémie de Covid19, si elle révèle certaines failles de notre société, permet également de souligner tant d'initiatives afin de contribuer à l'amélioration de nos conditions de vie qu'il me serait impossible de n'en sélectionner qu'une sans rendre justice à des centaines d'autres. J'aimerais cependant revenir sur le cas du service d'aide aux jeunes en milieu ouvert, ou AMO, actif à Jodoigne et à l'origine d'un appel aux dons afin de financer l'achat de bobines pour imprimante 3D, indispensables à la confection de visières de protection.

Le cas particulier de cette association m'interpelle car il me revient que malgré la situation, aucun don en provenance de la Province ne lui serait parvenu jusqu'alors... Si je peux entendre que notre institution ne peut se permettre de financer toutes les initiatives privées, il me semble que le soutien financier à une association ayant permis la création de plus de 5000 visières à l'heure actuelle eut été un message plus que positif à envoyer.

Il me revient également que certains membres du personnel provincial amenés à travailler sur site n'auraient pas été nécessairement équipés de masques ou auraient dû effectuer ce travail dans des conditions où l'application des distances de sécurité étaient difficiles à respecter.

Plus généralement, alors que la crise semble évoluer positivement, la question qui se pose est celle des mesures prises effectivement par la Province et ses institutions. Dès lors, afin de me permettre d'avoir une vision d'ensemble, j'aurais aimé obtenir un relevé de ces mesures prises spécifiquement dans le cadre de la crise du Covid19: notes de services, gestion du télétravail et prise en charge du personnel; décisions concernant les établissements scolaires et para-provinciaux ; actions entreprises avec le Gouverneur ; soutiens financiers ou autres...

Je suis convaincu que cet outil d'inventaire mettra en avant l'énorme travail qui a été réalisé par l'administration provinciale dans des conditions particulièrement difficiles. Il sera également très utile dans l'analyse des bonnes pratiques et les points d'attention pour l'avenir.

Réponse :

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 14/05/2020 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des affaires générales, le Collège provincial a pris connaissance de vos questions écrites du 22 avril 2020.

En ce qui concerne votre question relative au soutien du Brabant wallon envers l'initiative du service d'aide aux jeunes en milieu ouvert à Jodoigne, nous voudrions vous donner quelques informations sur le suivi de ce dossier.

Sans tomber dans le détail des procédures administratives, sachez que la demande de l'AMO a été transmise à l'administration en date du 22 avril et, après instruction, a fait l'objet d'une approbation par le collège en date du 30 avril. Dès lors qu'il s'agit d'une subvention non nominative, celle-ci vous sera proposée au vote du conseil provincial du mois de mai.

Nous comprenons sans peine que les délais administratifs peuvent sembler longs au regard de l'urgence de la crise actuelle mais je peux vous assurer de l'attention du Collège concernant l'émergence des initiatives citoyennes locales.

En ce qui concerne votre demande relative aux mesures prises dans le cadre de la crise du Covid 19 concernant les membres du personnel provincial, vous trouverez ci-dessous les mesures mises en place.

1) Mesures prises à partir du 16 mars et accompagnement RH

Le 16 mars, à l'aube du confinement, les autorités ont communiqué vers le personnel pour les informer des modalités d'organisation du travail et des règles de sécurité pour la prestation des missions essentielles.

La Province a été plus loin que ce qui a été demandé par le Fédéral. En effet, dès le départ, tous les agents ont été mis en télétravail, quand les missions le permettaient ou en dispense de service, dans le cas contraire. Aucun membre du personnel n'a été mis en chômage technique.

Par ailleurs, les missions essentielles (IMP, CPAR, SSM, Service paie et finances principalement) et le soutien aux missions sanitaires et de sécurité du Gouverneur ont été assurés :

- l'accueil et la prise en charge dans nos IMP
- les missions fondamentales assumées par nos équipes médicales et paramédicales dans nos PSE et nos PMS
- la production par le CPAR du gel hydroalcoolique pour les communes, la zone de secours, les zones de police et notre personnel
- le gardiennage dans nos parcs et nos bâtiments
- les garderies (même si très peu sollicitées) dans nos écoles et pour nos personnels contraints de continuer à travailler
- le traitement de toutes nos factures au plus vite pour soulager autant que possible nos entreprises en très grande difficulté
- la paie du personnel
- l'acheminement des courriers
- la permanence téléphonique
- la veille en communication externe et interne
- l'organisation d'une plate-forme de solidarité supracommunale
- la maintenance informatique
- le dépannage dans nos bâtiments
- l'entretien/ nettoyage en profondeur de nos sites
- la surveillance de quelques chantiers externalisés
- le fonctionnement simplifié de nos organes décisionnels,...
- le montage de chapiteaux pour l'organisation du tri de première ligne devant les hôpitaux du Brabant wallon,...

En termes de management, on peut aussi rappeler que depuis le 27 mars 2020, chaque Directeur d'administration envoie à la Directrice générale, outre le tableau des effectifs, un rapport des missions exercées. Par ailleurs, le service grh prend contact avec l'ensemble des managers pour les inciter à garder une communication directe avec leurs agents et s'assurer que les missions télétravaillables confiées correspondent à la charge horaire de travail des agents et au fonctionnement des agents eux-mêmes.

Depuis le 17/03, des communications RH ont été diffusées afin d'accompagner les agents en cette période de confinement :

- 02/04 – com' sur la diffusion du questionnaire « préparons ensemble l'après-crise »
- 17/04 – Com' pour les manager sur comment encadrer et gérer ses équipes à distance
- 21/04 – com' sur la plateforme FBW

-23/04 – com' sur la gestion des missions résidentielles et du confinement (pièce jointe : télétravail – mode d'emploi).

D'autres communications sont en projet notamment pour aider les managers et les collaborateurs à préparer la reprise au travail.

2) situation actuelle

Le processus de déconfinement progressif est en route depuis le 20 avril. Les agents dont les activités ne sont pas télétravaillables ont repris le travail dans le respect des mesures de protection et des règles de distanciation sociale. Pour les missions télétravaillables, les directions poursuivent l'organisation telle qu'elle existe en insistant sur le maintien du lien professionnel.

Une communication particulière relative aux mesures de sécurité a été adressée aux agents le 24 avril et celle relative aux nouvelles mesures d'organisation du travail a été diffusée le 30 avril.

La santé des travailleurs étant la priorité des autorités provinciales, des équipements individuels ont été achetés et sont déjà utilisés. Une commande de masques FFP2 et de masques « grand public » a été faite et ceux-ci sont mis à disposition des agents.

Dans le cadre de cette communication, des informations claires ont été présentées aux agents pour diminuer l'anxiété liée au retour au travail ; un soutien psychologie est par ailleurs mis en place par le SEPPT provincial (Securex). En outre, le SIPP va régulièrement à la rencontre des travailleurs pour s'assurer de la sécurité du personnel ; des visites des lieux de travail avec le médecin du travail du SEPPT sont également en cours.

3) Récapitulatif précis des communications régulières aux agents depuis le 16 mars : 23 actions :

- 16/03 – Com générale confinement coronavirus- organisation du travail
- 18/03 – Com de remerciement et de soutien des autorités aux agents et en particulier aux collaborateurs effectuant les missions essentielles
- 19/03 – Com particulière sur le suivi des certificats médicaux
- 20/03 – Com sur la plateforme BW solidaire
- 23 et 25/03 - Com sur la mobilisation du Centre de prêt de matériel et l'assistance aux secours
- 26/03 – Com sur les conseils pour le télétravail
- 30/03 – Com sur la prolongation des mesures prises le 16 mars
- 02/04 – Com sur la diffusion du questionnaire : préparons ensemble l'après-crise
- 02/04 – Com sur la prolongation jusqu'au 30 juin des congés de l'année précédente
- 06/04 – Com sur le travail des IMP pendant la crise sanitaire
- 08/04 – Com sur la mobilisation des services de santé mentale provinciaux
- 09/04 – Com sur la réunion Collège / CODI consacrée à la crise sanitaire
- 10/04 – Appel aux volontaires pour les maisons de repos
- 14/04 – Com sur l'enseignement provincial à distance
- 16/04 – Com sur la reprise des activités sur site (non télétravaillables) et des mesures de sécurité
- 17/04 – Com sur comment encadrer et gérer ses équipes à distance
- 20/04 – Com sur l'achat et la distribution des masques en tissus pour les collaborateurs
- 21/04 – Com sur la plateforme FBW
- 23/04 – Com sur la gestion des missions résidentielles (télétravail) et du confinement
- 24 /04 – Com générale sur les mesures de sécurité par secteur de travail
- 29/04 – Com générale sur les mesures d'organisation du travail à partir du 4 mai jusqu'à nouvel ordre.

À partir du 27 avril : visites sur sites du SIPP et de la médecine du travail

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

Annick NOËL
Directrice générale

Mathieu MICHEL
Président du Collège provincial

Questions écrites n° 2 à 6 de M. Benjamin Goes (cdH)

Objets :

- N° 2 - Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant Wallon et l'asbl Fonds social des agents de la province du BW
- N° 3 - Contrat de gestion 2020-2022 entre la province et la SA Centre d'entreprises et d'Innovation Louvain
- N° 4 - Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'Université Catholique de Louvain
- N° 5 - Exercice des pouvoirs spéciaux pendant la crise
- N° 6 - Mise en conformité de places d'accueil

Question n° 2 :

J'ai bien pris note de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 9 avril 2020 relatif au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Fonds social des agents de la Province du Brabant Wallon, il semble clair que l'existence et le bien-fondé même de l'asbl, du moins dans sa forme actuelle, ne fait pas l'unanimité comme en atteste l'avis très réservé émis par le directeur financier.

Dans ce contexte, j'aimerais obtenir un éclairage sur les points suivants :

- Le directeur financier souligne le « peu de succès rencontré par l'asbl (...) », « (l'absence d'indépendance par rapport à son employeur provincial (...)) », et craint même « un conflit d'intérêts ». Que répondez-vous à ces observations ?
- Dans la mesure où le bien être des agents provinciaux les plus précarisés est une question qui nous concerne et, à fortiori, nous intéresse tous, députés comme conseillers, pouvons-nous envisager d'ouvrir la participation à la réflexion sur ce Fonds aux chefs de groupe et représentants syndicaux ?

Question n° 3 :

Si l'épidémie de coronavirus a contraint les membres du Conseil provincial à postposer leur réunion mensuelle dans un souci d'exemplarité (ce dont le groupe cdH se réjouit bien évidemment), la vie politique ne s'arrête pour autant pas au sein de notre province. Ainsi, de nouveaux contrats de gestion devaient être débattus et, in fine, votés lors de la séance du 26 mars dernier.

Parmi eux, j'aimerais revenir sur le contrat de gestion, tel qu'adopté par le Collège provincial par Arrêté de pouvoirs spéciaux le 9 avril 2020, liant la province à la S.A Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain basée à Louvain-la-Neuve et spécialisée dans l'accompagnement de jeunes Start up et PME dans le développement de leurs projets.

J'aimerais, dans le cadre de ce dossier, poser plusieurs questions :

- Un subside de 150.000 € a été alloué à une Société Anonyme pour la rénovation de leur espace de coworking, pourquoi ne pas avoir plutôt envisagé le prêt d'une telle somme ?
- Pourquoi ne pas avoir plutôt octroyé des subsides pour le développement du programme « Yncubator », davantage en phase avec la DPP ?

- Après examen du précédent contrat de gestion (2017-2019), il apparaît que de nombreuses différences séparent les deux contrats (comme en atteste l'avis du Directeur financier) : en 2017, nous avions à faire à une asbl et, aujourd'hui, à une S.A :
 - Pourquoi notre interlocuteur n'est plus l'asbl mais bien la S.A ?
 - Comment peut-on différencier ces deux entités si l'asbl subsiste ?
 - Pourquoi, alors que le montant alloué est plus de deux fois supérieur (73.000 € à l'asbl ; 150.000 € pour la SA), la province se montre moins concrète dans les contreparties demandées ?

Question n° 4 :

Dans notre société hyperconnectée et tendant au tout-numérique, il est de la responsabilité de la province de mettre en oeuvre tout ce qu'elle peut pour réduire la fracture numérique en Brabant Wallon et permettre à tout un chacun d'avoir accès et de maîtriser ces nouvelles technologies. La DPP va d'ailleurs en ce sens ce qui est très bien !

Nous nous réjouissons donc de l'adoption par le Collège provincial le 9 avril 2020 de l'adoption de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'Université Catholique de Louvain pour le projet « UCL open-hub ». Si le public visé semble être les jeunes élèves, il semblerait que les enseignants soient quelque peu oubliés dans ce grand défi qu'est la maîtrise de l'outil numérique par tous !

Dans cette optique, je voudrais savoir ce que vous prévoyez comme formation à destination des enseignants, surtout les plus âgés qui, trop souvent, savent à peine envoyer un mail (de leur propre aveu). Ne pourrait-on pas envisager, au moins dans l'enseignement provincial, les possibilités offertes par l'UCL open-hub pour proposer aux enseignants, voire imposer pour les moins familiers aux nouvelles technologies, une formation qui, on le constate, aurait pu faciliter et généraliser la poursuite du suivi scolaire en période de confinement ?

Question n° 5 :

L'exercice des pouvoirs spéciaux par le Collège provincial, lui permettant ainsi d'agir en lieu et place du Conseil provincial conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon concernant l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial, souligne clairement l'obligation pour le Collège d'agir de cette manière « dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ».

Après examen, il s'avère que trois décisions prises par le Collège provincial en vertu des pouvoirs spéciaux et clairement libellés de la sorte sur le site internet de la Province, ne se voient pas explicitement justifiées par les critères d'urgence et d'impérieuse nécessité :

- La décision de subvention exceptionnelle de 50.000 euros à la Croix-Rouge de Belgique pour poursuivre ses activités essentielles de terrain dans le cadre du Covid-19,
- La décision de subvention de 2X 25.000 euros à la Croix-Rouge de Belgique pour le soutien qu'elle apportera à la Croix-Rouge italienne et espagnole par le don de 25.000 euros à chacune,
- La décision de subvention de 25.000 € au Gouverneur du Brabant wallon pour l'achat d'équipements de protection individuelle à destination des MR/MRS du Brabant wallon.

Sans remettre en question le bien-fondé de ces décisions, ne faudrait-il pas prévoir également de motiver adéquatement ces décisions au regard des exigences de l'exercice des pouvoirs spéciaux (urgence et impérieuse nécessité) ?

Question n° 6 :

(...) Je profite de la présence pour vous indiquer que dans la modification du Règlement provincial du 27/02/2014 relatif au subventionnement pour la création des places d'accueil pour la petite enfance et mise en conformité, il me semble que ce n'est pas l'article 4, §2 qui est modifié, mais bien l'article 4, §3.

Réponses aux questions n° 2 à 6 :

En séance du 20/05/2020 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des affaires générales, le Collège provincial a pris connaissance de vos questions écrites du 30 avril 2020.

• **Concernant le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon**

La création d'un fonds social en faveur du personnel provincial ayant pour objet d'accorder des aides financières exceptionnelles et subsidiaires aux membres de son personnel confrontés à une situation particulièrement difficile date de 2005.

Depuis 2005, la ligne de conduite pour le traitement d'une demande est la suivante :

L'aide est considérée comme subsidiaire : c'est-à-dire qu'elle ne peut être octroyée que lorsqu'il apparaît que l'agent concerné ne peut en obtenir aucune, auprès des institutions publiques ou privées, ni d'aucun autre organisme tel que, par exemple, une mutualité ou une compagnie d'assurance.

Elle ne peut être octroyée que dans des cas de difficultés sociales exceptionnelles et graves.

Elle est accessible à toute personne qui est agent, au moment de l'introduction de la demande, qu'il soit contractuel, temporaire ou statutaire, enseignant ou non enseignant, quel que soit le temps de travail effectivement presté.

L'aide est octroyée par un Comité de gestion composé paritairement de représentants de l'autorité et des organisations syndicales. Le Comité de gestion est tenu au secret et doit respecter la confidentialité de toutes les demandes introduites. Le bénéfice de cette aide n'est pas automatique et son octroi relève de l'appréciation souveraine du Comité de gestion.

L'aide est récupérable sans intérêt et conformément à un plan d'apurement établi par le Comité de gestion en accord avec le demandeur.

En 2011, le Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon a été créé sous forme d'ASBL avec une représentation paritaire (employeur et syndicat). Les statuts de l'ASBL ont été publiés en 2011 sous le numéro 837608658 et sont disponibles sur le portail de la Banque Carrefour des Entreprises.

La partie relative à la représentation provinciale a fait l'objet de modifications selon les directives et modifications conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La dernière modification de cette représentation a été prise par le Conseil provincial en date du 30 janvier 2020 tant au niveau de l'Assemblée générale que du Conseil d'administration.

L'ASBL désigne ses représentants au Comité de gestion qui reste souverain pour des aides n'excédant pas 2.500 €. Si l'aide est financière, elle est récupérable sans intérêt et conformément à un plan d'apurement établi par le Comité de gestion en accord avec le demandeur.

L'objectif principal n'est donc pas forcément l'octroi d'un prêt mais d'apporter une aide efficace dans la résolution des situations même les plus complexes.

Dans la pratique, des agents dont les difficultés sont manifestes se tournent vers le Fonds social. Une assistance sociale analyse de façon neutre la situation et envisage toutes les possibilités de solution. La confidentialité est de rigueur à partir du moment où la demande est introduite au Fonds social.

Les demandes sont peu nombreuses, certes, mais elles sont traitées avec soin et professionnalisme et analysées en toute neutralité par l'assistance sociale du Fonds social.

Chaque année, un rapport d'évaluation est soumis au Conseil provincial. Le rapport d'évaluation 2018 a été soumis au Conseil provincial lors de sa séance du 28 novembre 2019.

Ce rapport précisait que « *début 2018, une demande de financement a été examinée par le Fonds social avec une ouverture de dossier pour un prêt de 1718,12 euros.*

Outre cette demande de financement, certaines demandes de renseignement ou d'orientation sont également traitées par le Fonds social.

De manière générale, l'objet de ces demandes est lié à des situations de surendettement, des situations « limites » ou exceptionnelles qui dégénèrent en raison d'événements malheureux.

Les demandes mettent également en évidence la confrontation difficile avec certaines démarches administratives, le besoin d'accompagnement pour l'identification de services d'appui à la personne, l'impact des frais inopportuns sur des bas revenus et la solitude de la personne face à ses difficultés.

Une recherche de solutions alternatives à l'octroi d'un prêt est toujours envisagée dans le respect du secret professionnel et en fonction de l'analyse de la demande. L'intervention du Fonds social est importante pour les situations qui échappent de par leur nature aux modalités de fonctionnement d'autres services sociaux.

Le traitement des demandes nécessite plusieurs rendez-vous et divers contacts notamment en vue d'assurer un relais avec d'autres structures d'accompagnement : CPAS, ONSSAPL, services de médiation de dettes,...

L'investissement en temps est dépendant de la nature et de la complexité des problèmes examinés ».

Pour 2019, le rapport moral et financier sera disponible après approbation par l'Assemblée générale du Fonds social. Probablement en septembre en raison de la crise sanitaire.

Une réflexion est en cours sur le mode de fonctionnement de l'ASBL.

- **Concernant le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la S.A. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain**

L'asbl Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) est l'incubateur et la base de lancement pour les startups et les PME innovantes de l'écosystème de Louvain-la-Neuve. Elle intervient dans la construction des projets d'entreprises et soutient les entreprises créées pendant les premières années de leur développement. L'association propose également une gamme complète de services d'accompagnement (coaching et formations) et de support pour la création et le développement de projets innovants.

Le contrat de gestion 2020-2022 liant l'asbl au Brabant wallon a été approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 30/01/2020. Pour mener à bien ses missions, l'association sollicite auprès du Brabant wallon une subvention de 100.000,00 €, à titre d'intervention dans ses frais de fonctionnement, sur base annuelle.

L'asbl CEILv confie la gestion journalière de ses infrastructures à la S.A. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain.

En raison d'une communauté en constante croissance, il est apparu nécessaire pour la société de procéder au réaménagement et à l'agrandissement de l'espace de travail partagé Louvain Coworking Space, raison pour laquelle la S.A. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain a formulé une demande afin d'établir un contrat de gestion pour une durée de 3 ans (2020-2022) et sollicite, pour l'année 2020 uniquement, une intervention provinciale d'un montant de 150.000,00 € à titre d'intervention dans les frais liés aux infrastructures de coworking. Il s'agit d'un nouveau contrat de gestion.

- *Pourquoi ne pas avoir envisagé le prêt de 150.000 € à la SA plutôt qu'un subside ?*

Le CDLD ne mentionne que les modalités d'octroi de subventions, en numéraire ou en nature.

Dans le cadre des négociations politiques pour la conclusion du contrat de gestion avec le CEI SA, cette hypothèse n'a jamais été évoquée compte tenu que le Brabant wallon n'exerce pas les mêmes activités qu'un organisme bancaire.

- *Pourquoi ne pas avoir plutôt octroyé des subsides pour le développement du programme Yncubator ?*

Le contrat de gestion avec l'asbl CEILv indique que l'association a pour objet de contribuer au développement économique du Brabant wallon en soutenant l'entrepreneuriat étudiant, en étant la base de lancement pour les startups et les PME innovantes, ainsi qu'un soutien pour les entreprises créées pendant les premières années de leur développement ; le projet de contrat de gestion avec la SA CEI mentionne quant à lui que les activités de l'asbl sont hébergées en ses locaux.

Or, si l'Yncubator - incubateur dédié aux étudiants et jeunes diplômés du Brabant Wallon qui souhaitent lancer leur startup – ne figure pas nommément dans les 2 contrats de gestion envisagés, il s'inscrit dans les missions confiées par la Province à l'asbl CEILv, et peut profiter des infrastructures de la CEI SA (à titre gratuit ou à des conditions privilégiées) étant donné que l'asbl CEILv est partenaire du programme Yncubator.

- *Au sujet du précédent contrat de gestion avec le CEI SA, qui serait fort différent de celui-ci*

Il n'y a pas de contrat de gestion avec la SA qui précède celui-ci : il s'agissait d'une erreur à l'époque. En effet, le contrat de gestion aurait dû être conclu avec l'asbl.

En date du 30 mars 2017, le Conseil provincial a donc adopté Résolution relative au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) et abrogeant la résolution relative au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et la s.a. Centre d'Entreprises et d'Innovation.

- *Pourquoi l'interlocuteur de la Province n'est plus l'asbl mais bien la SA ? / Comment peut-on différencier ces 2 entités ?*

Les deux entités sont liées mais avec des missions distinctes. Les deux sont interlocutrices de la Province, chacune dans sa sphère de compétences.

La SA loue des bureaux et des espaces de travail (coworking) aux start-ups et starters du Brabant wallon alors que l'asbl propose des programmes d'accompagnement et de formation à ce public.

La SA génère un chiffre d'affaires et pas l'asbl qui est subsidiée à 100%.

La subvention pour l'asbl porte sur les formations et l'accompagnement, gérés par l'asbl tandis que la subvention pour la SA porte sur le nouvel espace de coworking, géré par la SA.

- *Pourquoi, alors que le montant alloué est plus élevé, la Province se montre-t-elle moins concrète quant aux contreparties demandées ?*

Le montant envisagé de 150.000,00 € correspond à de l'infrastructure, dépenses généralement toujours plus onéreuses que des frais de fonctionnement. Il n'est octroyé qu'une fois et non sur base annuelle.

Quant aux contreparties demandées, il s'agit assez simplement de justifier de l'utilisation du subside pour l'aménagement et l'agrandissement effectif du Louvain Coworking space, ce qui sera à évaluer sur base des justificatifs et du rapport d'évaluation du CG.

- **Concernant le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'Université catholique de Louvain**

Vous nous interpellez quant à ce que le Brabant wallon prévoit de mettre en place comme formations à destination des enseignants et surtout les plus âgés. Initialement, par son centre de ressources pédagogiques, et maintenant par Formation BW, le Brabant wallon propose chaque année notamment des formations dans le numérique et par le numérique aux enseignants tant de l'enseignement provincial que des autres pouvoirs organisateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Celles-ci sont organisées en partenariat avec la FCC (Formation en cours de carrière - Enseignement officiel subventionné) et l'IFC (Institut de la Formation en cours de carrière - Inter réseaux).

Ainsi, chaque jour (sauf depuis le confinement vu que la FWB a suspendu les formations des enseignants), ce sont des dizaines d'enseignants des quatre coins de la Fédération qui viennent suivre notamment des formations en lien avec les nouveaux concepts pédagogiques numériques. Celles-ci vont de l'apprentissage de l'office classique à l'office 365, de la captation et de la réalisation de vidéos pédagogiques afin d'enseigner avec le principe de la classe inversée en passant par l'apprentissage de l'enseignement via un tableau numérique (active panel). Dès septembre, ce seront des formations au codage qui seront également proposées.

L'UCL open-hub a pour objectif notamment la découverte de ces nouvelles technologies dans les écoles fondamentales du territoire. Toutefois, elle n'a pas pour objectif initial la formation pédagogique du personnel et n'est donc pas reconnue comme un opérateur de formation par la FWB. Par contre, au cours des ateliers dispensés, tant les élèves que l'enseignant se forment en utilisant les nouvelles technologies.

- **Concernant les subventions octroyées à la Croix-Rouge et au Gouverneur et adoptées en vertu des pouvoirs spéciaux**

Dans la mesure où la motivation du recours aux pouvoirs spéciaux est prévue directement dans l'arrêté d'octroi, il n'était pas nécessaire de la reprendre dans la décision Collège.

- **Concernant la modification du Règlement provincial du 27/02/2014 relatif au subventionnement pour la création des places d'accueil pour la petite enfance et mise en conformité**

C'est bien l'article 4, §2 qui a été modifié. Vous trouverez en annexe la version coordonnée du règlement provincial avant modification.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

Annick NOËL
Directrice générale

Mathieu MICHEL
Président du Collège provincial

Questions écrites n° 7 et 8 de M. Benjamin Goes (cdH)

Question n° 7 : « Le Collège provincial et son plan de relance : quid des disciplines sportives autres que le hockey ? »

Le Conseil provincial du jeudi 28 mai dernier m'a donné l'occasion d'exprimer mes remarques et mes doutes quant à la modification budgétaire qui nous était donnée de voter, à défaut d'avoir pu prendre une part plus active à son élaboration. Suite à mon intervention, le Président du Collège provincial a réagi sur certains points, laissant d'autres de mes questionnements sans réponse.

L'un de ces points laissés pour compte est celui du sport, parent pauvre de la modification budgétaire. 800.000 € seront effectivement alloués à la construction d'un stade régional de hockey (ce qui est une excellente chose, encore que cette décision aille à contre-sens de l'avis de la Ministre des Sports Valérie Glatigny), ce qui pose question sur le sort réservé aux autres disciplines sportives. J'avais cité lors de mon intervention au Conseil provincial le cas de l'Athénée de Jodoigne, qui met la piscine à disposition des Jodoignois, et qui avait décidé de fermer ses portes pour une durée de 7 mois suite au coronavirus et à l'impossibilité d'assumer les charges sans aucune rentrée d'argent. C'est une catastrophe pour l'école de natation mais aussi pour les asbl qui y vont lors de stages et surtout pour les écoles de Jodoigne et des communes avoisinantes qui la fréquentent. Ce n'est pas un exemple isolé. Chaque jour amène son lot d'appels de détresse, comme dernièrement les pertes importantes de la Régie communale autonome qui gère les infrastructures sportives nivelloises ou encore le dépôt de bilan du RJ Wavre.

Je regrette à ce propos que le Collège provincial n'ait pas tenté une médiation entre la ville de Wavre et le club du RJ Wavre afin de sauvegarder les intérêts tant de la ville que du club et de ses affiliés comme je lui avais suggéré en Conseil provincial. Peut-être aurait-on pu alors éviter cette triste issue.

Et je ne parle pas de ces clubs qui doivent faire face à des frais d'installation ou de location, d'électricité, d'eau, de salaires pour les entraîneurs et pour certains de ses joueurs, etc., sans aucune activité qui leur permette de générer des revenus... Va-t-on permettre que tous ces petits clubs s'effondrent, avec un effet sur la condition physique et la santé de nos habitants alors que cette santé constitue un élément très important sur la résistance au Covid 19 ? La Province va-t-elle rester définitivement les bras croisés ?

Je souhaite savoir :

- Si le Collège provincial compte intervenir avec un plan d'aide global, comme elle l'a fait si bien pour le secteur culturel, afin de soutenir les clubs amateurs du BW de manière complémentaire aux aides apportées par la FWB ?
- Si le Collège provincial compte s'investir aux côtés des autorités communales jodoignaises par rapport à la situation de la piscine de l'Athénée ?
- Si le Collège provincial a pris ou compte prendre des initiatives ciblées par rapport à d'autres situations spécifiques de ce type ?

Question écrite n° 8 : « Le Collège provincial et son plan de relance : quid des 50.000 € prévus au financement d'une étude sur la zone de secours ? »

Le Conseil provincial du jeudi 28 mai dernier m'a donné l'occasion d'exprimer mes remarques et mes doutes quant à la modification budgétaire qui nous était donnée de voter, à défaut d'avoir pu prendre une part plus active à son élaboration. Suite à mon intervention, le Président du Collège provincial a eu l'opportunité de réagir sur certains points, laissant d'autres de mes questionnements sans réponse.

L'un de ces points laissés pour compte est celui des 50.000 € prévus au budget ordinaire pour la désignation d'un consultant, chargé de mener une étude portant sur le financement de la zone de secours. Face à une telle somme, je m'interroge :

Comment le Collège provincial justifie-t-il d'une telle dépense, alors que nous disposons dans le Brabant wallon d'un directeur financier tout à fait apte à mener pareille mission ?

Réponses aux questions 7 et 8 :

En séance du 25/06/2020 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des affaires générales, le Collège provincial a pris connaissance de vos questions écrites du 6 juin 2020.

- **Concernant votre question relative à la place des disciplines sportives autres que le hockey dans le plan de relance provincial :**

La situation du sport en Brabant wallon a effectivement été au centre de notre attention ces dernières semaines et le Collège provincial est d'accord avec vous : la crise du Covid-19 a effectivement fait de nombreux dégâts dans nos clubs sportifs. Les mesures qui ont été prises par le Conseil National de Sécurité sont intervenues au plus mauvais moment dans la saison sportive, impactant les rentrées financières des clubs.

La réouverture progressive des centres sportifs, des cours, etc., même si c'est en effectifs réduits, permet quand même de « relancer la machine » et nous vous rappelons aussi que la Fédération Wallonie-Bruxelles a débloqué 4 millions afin de soutenir dans l'urgence les fédérations sportives et les clubs affectés par la crise sanitaire.

Nous vous informons également que le Brabant wallon continue à soutenir les manifestations sportives qui ont lieu sur notre territoire. Il ne vous aura pas échappé que 170.000€ sont prévus annuellement au budget provincial pour ce soutien, et celui-ci n'a pas été réduit en modification budgétaire.

Il est toutefois difficile de faire la part des choses entre les clubs car la situation de chacun (buvette ou pas, abonnements ou pas, loyer ou soutien des communes...) est très différente et l'impact de la crise doit dès lors être analysé finement afin de pouvoir aider ceux qui en ont réellement besoin.

Nos services travaillent donc actuellement sur une analyse objective d'impact (via l'outil Graydon) tout en restant à l'écoute des clubs. Cela devrait nous permettre, dans quelques mois, d'apporter une aide qui sera probablement plus efficace, dans le cadre de la relance et pas dans l'urgence. Il est donc trop tôt pour envisager un tel type de plan, d'autant qu'une majorité d'infrastructures sont soutenues par les pouvoirs publics comme l'Athénée de Jodoigne.

Et pour votre complète information, les stages Pass'sports de cet été, dont l'objectif est d'encourager nos jeunes de 6 à 18 ans à pratiquer régulièrement un sport sans frais, sont également maintenus.

- **Concernant votre question relative aux 50.000 € prévus au financement d'une étude sur la zone de secours**

Concernant votre question relative aux 50.000 € prévus au budget ordinaire pour la désignation d'un consultant, chargé de mener une étude portant sur le financement de la zone de secours, il ne s'agit en aucun cas de la désignation d'un expert afin d'évaluer les montants du budget provincial qui pourraient être dégagés en vue d'assumer le financement de la zone de secours qui sera à charge du budget provincial.

La consultance consiste d'une part, à réaliser une analyse juridique relative à la responsabilité de l'Etat fédéral, compétent en matière de zones de secours, au regard de la loyauté fédérale prévue à l'article 143, § 1. de la Constitution notamment concernant les coûts à supporter par les autres entités.

La loyauté fédérale peut être définie comme le principe qui veut que l'intervention d'une entité de l'état fédéral, agissant dans sa sphère de compétence, ne rende pas l'exercice des compétences des autres entités impossible ou exagérément difficile et ne perturbe pas la construction fédérale dans son ensemble.

Concernant le cas précis des zones de secours, la question est de savoir dans quelle mesure l'impact financier sur les Régions et donc les pouvoirs locaux ne doit pas être assumé par l'Etat fédéral dans le respect de la loyauté fédérale.

D'autre part, une analyse juridique concernant la possibilité pour la Région wallonne d'imposer des obligations aux pouvoirs locaux, comme la Province, dont la charge financière pour les pouvoirs locaux dépasse les montants alloués et impacte l'autonomie fiscale de ceux-ci est également sollicitée.

En effet, la volonté de la Région wallonne est que les Provinces assument une part importante des coûts liés aux zones de secours sans adapter la dotation aux Provinces avec comme conséquence que les coûts à supporter seront bien supérieurs aux montants alloués par la Région aux provinces wallonnes.

En conséquence, le surplus serait supporté par la fiscalité propre des provinces et impacte donc l'autonomie fiscale de celles-ci.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

Annick NOËL
Directrice générale

Mathieu MICHEL
Président du Collège provincial

Question n° 9 de M. Olivier Vanham (cdH)

L'actualité marquée par l'épidémie de Covid-19 et la fermeture des écoles qu'elle a engendré ne doit pas faire oublier que nous proposons, au sein de notre jeune province, un enseignement de qualité et offrant à nos jeunes la possibilité de développer leur « capacité d'être meilleurs pour imaginer, construire et développer notre société de demain ».

Désireux d'en apprendre davantage sur la fréquentation des établissements scolaires subventionnés par notre institution, je souhaiterais solliciter l'obtention de données chiffrées relatives au nombre d'inscriptions pour l'année académique 2019-2020 et ce, pour chacune des implantations concernées.

Réponse à la question n° 9 de M. Olivier Vanham

En séance du 28/05/2020 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des affaires générales, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 4 mai 2020.

Faisant suite à votre demande, vous trouverez, ci-dessous, la population scolaire des écoles organisées par le Brabant wallon arrêtée au comptage du 15 janvier 2020.

L'enseignement provincial compte donc 4.805 élèves répartis comme suit :

CEPES : 708
ITP : 501
IPAM : 540
IPET: 951
IPES Tubize : 985 + 72 (élèves du CEFA rattachés à l'IPES Tubize)
IPES Wavre : 791
EPM : 257

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

Annick NOËL
Directrice générale

Mathieu MICHEL
Président du Collège provincial